Economie de l'égalitarisme libéral

Réflexions pour mieux concilier libéralismes politique et économique[*]

Claude Gamel[**]

20 juin 2016

Résumé. Pourquoi le libéralisme, longtemps perçu comme une philosophie émancipatrice de l'individu face à l'arbitraire du pouvoir politique, est-il souvent considéré aujourd'hui comme une philosophie de la soumission au despotisme des marchés ? Face à un tel défi, il convient de mieux concilier libéralismes politique et économique, par une réponse au moins aussi cohérente que le néolibéralisme hayékien, mais plus acceptable par les individus et les peuples (1.1). L'égalitarisme libéral d'inspiration rawlsienne pourrait selon nous fournir la trame d'une telle réponse, à condition que cette philosophie soit prolongée par son économie (1.2). En s'appuyant notamment sur des contributions d'auteurs aussi différents que Sen, Kolm et Van Parijs, on recense alors des analyses à peu près balisées – « égale liberté » d'accès à l'emploi (2.1) et égalisation des « capacités-potentialités » (2.2) –, aux deux premiers niveaux de la théorie de la justice de Rawls ; mais le débat, au dernier niveau, sur l'économie du principe de différence reste ouvert, entre, d'une part, la redistribution forfaitaire du produit des « capacités-ressources » (3.1) et, d'autre part, l'égalisation de la « liberté réelle » de chacun (3.2). En conclusion sont évoqués d'autres défis encore à relever, qu'il s'agisse d'éventuelles issues au débat sur l'économie du principe de différence (4.1) ou des possibilités de mise en œuvre, ici et maintenant, de toute l'économie de l'égalitarisme libéral (4.2).
Mots-clés : libéralisme, accès à l'emploi, capacités-potentialités, capacités-ressources, liberté réelle.

Summary. Whereas liberalism has been long assumed as an emancipatory philosophy of individuals facing with any arbitrary political power, why nowadays is it often considered as the philosophy of the submission to the despotic institutions of the market? This challenge commands to conciliate in a better way political liberalism and economic liberalism, so that the entire proposition has to be at least as consistent as Hayekian neoliberalism, but also it has to be more easily acceptable to individuals and peoples (1.1). We think that liberal egalitarianism with Rawlsian inspiration could give our question a suitable answer, provided that economics extends philosophy (1.2). If we consider contributions of authors as diverse as Sen, Kolm and Van Parijs, we can find analyses which are more or less identified – "equal liberty" of access to employment (2.1) and equalization of "capabilities-potentialities" (2.2) -, at the first two levels of the Rawlsian theory of justice; but, at the last level, the debate on the economics of the difference principle is still open: on one hand, we have the lump sum taxation of the product of the "capacities-resources" (3.1) and, on the other hand, the equalization of the "real freedom" of everyone (3.2). As a conclusion, we notice that others challenges are to be met, namely the findings of potential solutions in the debate on economics of the difference principle (4.1) or of possible implementations here and now of the whole economics of liberal egalitarianism (4.2).
Keywords: access to employment, capabilities as potentialities, capacities as resources, real freedom.

Classification JEL: A12, A13, B20, D63, H20, I30.

***** Version préliminaire d'un texte à paraître fin 2016 dans *Philosophie économique - Un état des lieux*, sous la direction de G. Campagnolo et de J.-S. Gharbi, Éditions Matériologiques, Paris ; version également présentée au troisième colloque international « Philosophie économique », université d'Aix-Marseille (AMSE-GREQAM), Aix-en-Provence, 15-16 juin 2016.
** Aix Marseille Univ, CNRS, LEST, Aix-en-Provence, France. claude.gamel@univ-amu.fr.

1. Introduction : actualité d'un vieux débat

Qu'il soit ou non fin connaisseur de la philosophie libérale et de son histoire multiséculaire, le lecteur peut légitimement être intrigué aussi bien par l'objet du présent texte (son titre) que par son enjeu (son sous-titre) : le premier ne prendra tout son sens qu'après lecture de notre argumentation - du moins nous l'espérons –, mais le second peut susciter d'emblée une objection : la question de la conciliation, voire de la compatibilité entre libéralisme politique et libéralisme économique n'a-t-elle pas maintes fois été abordée et, semble-t-il, résolue ? A titre d'illustrations parmi les plus connues et les plus récentes, on citera la thèse de « la fin de l'Histoire » de Fukuyama et l'exemple de l'ordo-libéralisme allemand :

- dans le premier cas, est proclamée en 1988 la « victoire éclatante du libéralisme politique et économique ». Même si cette victoire s'est d'abord produite dans le domaine des idées et des consciences et est encore incomplète dans le domaine réel, « il existe de puissantes raisons, affirme Fukuyama (1989 : 458), qui font penser que c'est cet idéal qui gouvernera le monde à longue échéance »,
- dans le second cas, depuis près de 70 ans, la réussite de l'Allemagne, à la fois exemple de démocratie constitutionnelle et de prospérité économique, n'est-elle pas imputée, au moins en partie, aux thèses ordo-libérales d'Eucken et de Röpke[1], imposant non seulement aux institutions publiques mais aussi aux acteurs privés de l'économie le respect de règles strictes de fonctionnement (indépendance de la banque centrale, droit de la concurrence) ?

On remarquera toutefois que la « prophétie » de Fukuyama ne s'est pas complètement vérifiée et s'est heurtée depuis à la déception des peuples, notamment à l'est de l'Europe où l'économie de marché a certes remplacé l'économie planifiée, mais sans susciter de réelle adhésion et en provoquant même des réflexes nationalistes. De même le modèle allemand, en dépit de sa transposition partielle dans les règles de fonctionnement de l'Union européenne, n'a pas suscité une adhésion suffisante pour pouvoir éviter la crise institutionnelle de 2005 : le projet de « constitution », confirmant l'orientation ordo-libérale de la construction européenne, pour le moins n'a pas été compris, ce qui explique en grande partie son rejet par les peuples français et néerlandais consultés par référendum.

Autrement dit, de notre point de vue, le thème central de la conciliation et même de la compatibilité entre les volets politique et économique de la pensée libérale reste plus que jamais d'actualité et pose la question de la cohérence d'ensemble du libéralisme, que l'on pourrait formuler en ces termes : pourquoi le libéralisme, longtemps perçu comme une philosophie émancipatrice de l'individu face à l'arbitraire du pouvoir politique, est-il souvent considéré aujourd'hui commune une philosophie de la soumission au despotisme des marchés ? La question est particulièrement sensible en France, terre où « la liberté des Modernes »[2], tant politique (avec Constant et Tocqueville, par exemple) qu'économique (avec

[1] Pour une comparaison entre les libéralismes français et allemand au 20ième siècle, *cf.* Bilger (2003 : 17-30).

[2] La « liberté des Modernes », identifiée au développement de la vie privée et de l'épanouissement personnel, s'oppose à la « liberté des Anciens », conçue comme participation active à la vie de la Cité. Sur cette distinction, *cf.* notamment Audard (2009, chapitre II « La liberté des Modernes » : 99-177).

notamment Say et Bastiat), trouve pourtant une partie de ses racines. A noter cependant que l'idée selon laquelle la souveraineté de l'individu se prolonge naturellement du champ politique (droits de l'homme et élections libres) vers le champ économique (économie de marché et liberté des contrats) ne vas pas de soi, même dans un pays comme les Etats-Unis d'Amérique : le mot *liberal* y signifie au contraire une plus grande intervention de l'Etat dans le domaine économique et social, ce qui explique l'émergence du terme *libertarian* pour désigner à l'inverse le principe de non-ingérence absolue de l'Etat dans la vie des individus.

1.1. Une question de cohérence : « néolibéralisme » *versus* « égalitarisme libéral »

Est-ce à dire qu'il faut reprendre la question que nous nous posons – le degré de compatibilité entre libéralisme politique et libéralisme économique – en recherchant les voies d'une synthèse entre libéralisme et socialisme, comme cela a pu être tenté au début du 20ième siècle ? A cet égard, l'opposition doctrinale entre Keynes (1936) et Hayek (1931) illustre bien les deux pistes possibles :

- Si l'on suit l'option keynésienne de l'époque, un « nouveau » libéralisme est possible, prenant acte de l'incapacité des marchés à réaliser par eux-mêmes la meilleure allocation des ressources. La *Théorie générale* justifie alors les interventions de l'Etat dans l'économie au nom de la lutte contre le chômage, de l'insuffisance de la demande effective et de la résorption de la sous-consommation ; quelques années plus tard, le rapport Beveridge consolidera les politiques keynésiennes conjoncturelles, en jetant les bases du *Welfare State*, soutien structurel de la demande globale et vecteur de nouveaux droits économiques et sociaux.
- Si l'on adopte la position hayékienne dans *Prix et production*, il convient au contraire de rester fidèle au libéralisme « classique » : les interventions des banques centrales génèrent des excès de crédit et faussent les prix relatifs sur les marchés, ce qui retarde et aggrave les crises d'ajustement. Mieux vaut prendre acte que les marchés constituent le versant économique d'un « ordre spontané », soutiendra ultérieurement Hayek[3], et laisser les prix jouer leur rôle de « signaux » d'information permettant aux différents acteurs de prendre au mieux leur décisions, en s'appuyant sur les seuls droits civils et politiques garantis par l'Etat.

Avec le recul qui est le nôtre aujourd'hui, le bilan est, de notre point de vue, assez facile à faire : pendant au moins les trente premières années d'après-guerre, l'option keynésienne l'a indubitablement emporté, période pendant laquelle reconstruction et essor de l'Etat-Providence sont allés de pair, apparemment sans grandes difficultés. Mais ce ne fut, semble-t-il, qu'une parenthèse finalement de courte durée, lorsque l'exigence de compétitivité imposée par la mondialisation des échanges s'est accrue, suscitant de multiples « crises » des économies « développées » (de leurs finances publiques, comme de leur régime de protection sociale), face à la vive concurrence de pays « moins développés », en plein essor.

[3] *Cf.* Hayek (1942), (1943) et (1944) ; sur la formulation du concept d'ordre spontané par Hayek dès le début des années 1940, *cf.* Nemo (1988 :392).

Sur la longue période, le diagnostic hayékien parait donc s'être imposé et a ouvert la voie au début des années 1980, à ce qu'il est convenu d'appeler le « néolibéralisme »[4] qui a en fait beaucoup à voir avec le libéralisme « classique » du 19ième siècle (« laisser-faire, laisser-passer »). Le néolibéralisme hayékien atteint sa forme la plus achevée dans *Droit, législation et liberté,* où les considérations économiques, juridiques et historiques sont combinées avec les premiers apports des sciences de la cognition et de la complexité, ce qui fournit de fait un nouveau souffle à la pensée libérale classique[5].

En d'autres termes, la question de la conciliation entre libéralisme politique et libéralisme économique aurait été tranchée par une sorte d' « actualisation » séduisante des sources de la pensée libérale, sans que nulle autre perspective innovante n'ait vu entre temps le jour.

Ce serait faire, à notre avis, peu de cas, de l'effervescence intellectuelle dont le libéralisme a été l'objet depuis les années 1970. En effet, à côté de *Law, Legislation and Liberty* de Friedrich Hayek (1973, 1976, 1979), une autre œuvre majeure a été publiée au cours de cette décade, à savoir *A Theory of Justice* de John Rawls (1971), dont la cohérence et l'ambition offrent selon nous une autre piste possible pour traiter la question que nous nous posons. A partir de leur discipline de référence (économie pour le premier cité, philosophie pour le second) et par une synthèse transdisciplinaire réussie, les deux auteurs proposent chacun une nouvelle articulation du libéralisme politique et du libéralisme économique.

Comme nous avons déjà eu l'occasion de l'analyser, au-delà de leur différence d'approche méthodologique (« contractualisme » versus « évolutionnisme »), les deux auteurs débouchent sur deux conceptions de la justice en société, certes distinctes mais plus proches que l'on imagine[6] :

- pour Hayek la liberté (au sens d'absence de coercition) est la valeur éthique première, protégée par des « règles de juste conduite » et assurant des chances accrues de réussite de chacun ; il n'accepte de s'en écarter, au profit d'une conception minimaliste de la liberté positive, qu'en cas d'extrême dénuement (par l'octroi d'un revenu minimum garanti).
- A l'inverse, Rawls met en avant l'idée d'égalité, qui doit structurer les libertés comme les chances offertes à chacun, mais n'accepte de s'en départir que si un tel

[4] Le « néolibéralisme » de l'école autrichienne (Hayek, Mises) est parfois distingué de « l'ultralibéralisme » de l'école de Chicago (M. Friedman). C'est le cas notamment d'Audard (2009 : 339), mais nous ne la suivons pas sur ce terrain : l'école de Chicago semble moins relever d'une pensée « ultralibérale » que d'une pensée « néolibérale » qui, à l'inverse des travaux de Hayek, serait pour l'essentiel réduite au champ économique. En revanche, le « libertarisme » d'un auteur comme Nozick (1974) relèverait selon nous d'une pensée « ultralibérale », en mettant plus en avant le respect de la propriété (de soi-même et de ses biens) que la défense de la liberté individuelle elle-même. Pour une présentation comparée de Hayek et de Nozick, *cf.* Gamel (1992, chapitres 4 et 5).

[5] Ce nouveau souffle repose sur une véritable dialectique hayékienne : entre « l'ordre spontané » de la société, dont l'évolution échappe pour l'essentiel à la maîtrise de l'homme, et les « organisations sociales » (types entreprises, associations ou collectivités publiques), dont le pilotage demeure seul à sa portée, le processus de sélection et d'application par le juge des « règles abstraites de juste conduite » peut seul permettre de surmonter la contradiction. *Cf.* Hayek (1973), (1976), (1979).

[6] *Cf.* Gamel (2008). Même si Hayek rejette l'expression de « justice sociale », il s'intéresse bien à la justice au niveau d'ensemble de la société, comme le souligne le sous-titre de *Droit, législation et liberté*, le plus souvent ignoré : *Une nouvelle formulation des principes libéraux de justice et d'économie politique*.

écart profite à tous (selon le fameux « principe de différence »), sous la forme d'un revenu minimum le plus élevé possible.

Toutefois il n'est pas possible de pousser plus loin le rapprochement et il nous incombe, à ce stade, de choisir entre la piste « néolibérale » de Hayek et celle de Rawls que nous appellerons la piste de « l'égalitarisme libéral ». Pourquoi alors préférer la seconde à la première ? Deux séries d'arguments nous semblent décisifs :

- Tout d'abord, en dehors de l'octroi (hors marché) d'un revenu minimum à tous ceux qui ne peuvent y trouver les moyens de vivre, Hayek rejette par principe tout « constructivisme » en matière de justice à l'échelle de la société et suggère la vision pragmatique mais fataliste de « l'ordre social spontané ». Même s'il s'agit là d'une conception très cohérente de la société libérale, Hayek reconnaissait lui-même qu'il décrivait ainsi une perspective difficilement concevable et *a fortiori* supportable pour la plupart des individus, du fait, en particulier, de l'ascèse qu'imposerait la discipline rigoureuse des seules règles de juste conduite[7].
- C'est pourquoi, de notre point de vue, la réponse adéquate doit certes soutenir la comparaison avec la pensée hayékienne (par la cohérence des volets politique et économique du projet libéral), mais doit proposer une approche plus acceptable du libéralisme. C'est tout l'intérêt de fonder les institutions sociales libérales sur l'idée l'égalité, tout en fournissant aussi un canevas suffisamment précis et cohérent sur la manière de décliner cette idée aux différents niveaux où elle est susceptible d'être appliquée.

Les spécialistes de l'œuvre de Rawls ont évidemment reconnu les fameux principes de justice, auxquels nous réfèrerons dans la suite de ce texte (« principe d'égales libertés » et second principe de la justice, lui-même décomposé en un volet « juste égalité des chances » et un volet « principe de différence »[8]).

1.2. Egalitarisme libéral : de la philosophie à l'économie.

A ce stade, il nous faut néanmoins répondre à une objection de principe, sorte de « question préalable » que notre lecteur peut légitimement formuler : en quoi la théorie rawlsienne de la justice offre-t-elle des garanties suffisantes de cohérence, du point de vue de

[7] Alors que ces règles sont censées s'appliquer de manière impartiale aux membres anonymes et inconnus de la « Grande Société » hayékienne, de nos jours les individus sont toujours habitués à vivre et à travailler au sein de grandes organisations (firmes ou administrations). Ils restent de ce fait attachés à la morale désuète de la « société tribale », où la connaissance de tous les faits particuliers et le partage des mêmes objectifs par les personnes membres de la « tribu » permettaient sans doute de réaliser une conception plus ambitieuse et plus concrète de la justice que celle de la « Grande Société » fondée sur les règles de juste conduite [*cf.* Hayek (1976), traduction française rééditée (1982 : 173-175)].

[8] Selon le dernier énoncé proposé par Rawls (2001 : 42-43), le principe d'« égales libertés » est ainsi défini : « chaque personne a la même prétention indéfectible à un système pleinement adéquat d'égales libertés fondamentales, compatible avec le même ensemble de libertés pour tous » ; le « second principe de la justice », quant à lui ne porte pas de nom particulier : « les inégalités économiques et sociales doivent respecter deux conditions : elles doivent d'abord être liées à des fonctions et à des situations ouvertes à tous dans des conditions de juste égalité des chances; et ensuite elles doivent être agencées pour le plus grand bénéfice des individus les moins favorisés de la société (principe de différence) ».

la philosophie libérale ? Si Rawls revendique à l'évidence son libéralisme politique[9], où trouver des preuves de son libéralisme économique ? N'a-t-il pas au contraire soutenu dès 1987 et maintenu par la suite (2001) que ses principes de justice pouvaient relever soit d'une « démocratie de propriétaires », soit d'un « régime socialiste libéral »[10] ? Sur ce point, la réponse de Rawls est néanmoins sans ambiguïté : l'objectif est d'éviter dans les deux cas la concentration du capital entre les mains d'une minorité et de parvenir à disperser ainsi le pouvoir économique entre les citoyens, comme la démocratie libérale cherche à le faire dans la sphère politique en accordant à chacun une parcelle de pouvoir par le suffrage universel ; or, dans le cas du « régime socialiste libéral », les entreprises, dirigées par les salariés ou leurs représentants, relèvent de pratiques autogestionnaires (type rachat de l'entreprise par ses salariés) tout à fait compatibles avec le libéralisme économique ; en particulier ces entreprises autogérées poursuivent leurs activités « dans le cadre d'un système de marchés libres et en pratique concurrentiels »[11].

Par ailleurs, la « démocratie de propriétaires » s'oppose aussi au « capitalisme de l'Etat-Providence » qui, tout en étant sensible à l'égalité des chances et à la garantie d'un minimum social, « autorise des inégalités très importantes en matière de propriété réelle (celle des moyens de production et des ressources naturelles), si bien que le contrôle de l'économie et de l'essentiel de la vie politique reste entre les mains de quelques-uns » [Rawls (2001 : 138)]. Au total, c'est bien l'idée de dispersion la plus large possible du pouvoir qui illustre le mieux la grande cohérence des deux volets politique et économique du libéralisme rawlsien.

La « question préalable » étant ainsi surmontée, notre lecteur pourrait encore éprouver un scepticisme dubitatif plus ou moins profond, quant à la fécondité de la démarche que nous esquissons, à savoir la définition d'une « économie » de l'égalitarisme libéral à partir de la philosophie de Rawls : en effet, les principes rawlsiens de justice restent par nature abstraits et de portée générale, notamment le second principe orienté vers le champ économique et social, manifestement trop imprécis pour inspirer directement des politiques publiques. Il faut convenir en effet que Rawls ne s'est guère risqué à proposer de pistes très concrètes, que ce soit pour traduire la « juste égalité des chances » dans le domaine de l'éducation ou « le principe de différence » dans celui de la redistribution des revenus.

Ceci dit, il reste tout à fait possible de passer de la philosophie rawlsienne à une économie qui en serait le prolongement et cette conviction, que nous voudrions ici mieux étayer, comporte deux volets :

- D'une part l'apport de Rawls à l'économie de l'égalitarisme libéral réside moins dans le contenu des principes de justice que dans la hiérarchie de ces principes,

---

[9] *Cf.* notamment l'ouvrage *Political liberalism* (1993), où Rawls développe l'idée du « consensus par recoupement » pour combiner sa théorie de la justice avec l'existence dans les sociétés démocratiques de multiples doctrines religieuses, philosophiques ou morales.

[10] *Cf.* Rawls (1987 : 14) et (2001 : 135-140). A noter que la référence à la « démocratie de propriétaires » et au « régime socialiste libéral » n'apparaît que dans la « préface à l'édition française » de *A Theory of Justice* (1987) et non dans l'édition originelle en anglais (1971).

[11] Rawls (2001 : 138). Le « régime socialiste libéral » n'a donc rien à voir « le socialisme d'Etat avec économie dirigée supervisée par un régime à parti unique » [Rawls (2001 : 138)], qui est évidemment le symétrique inversé du libéralisme politique et économique. Tout au plus peut-on ici reprocher à Rawls une maladresse de vocabulaire, à savoir l'emploi du même mot « socialiste » pour désigner des conceptions de la société aussi opposées.

laquelle offre à l'action publique une vision stratégique à notre avis inégalée et un ordre de priorité dans les multiples politiques à concevoir et à mettre en œuvre (y compris dans leur dimension budgétaire).

- D'autre part, l'économie de l'égalitarisme libéral suppose qu'à chaque niveau de la hiérarchie des principes de justice (« égales libertés », puis « juste égalité des chances » et enfin « principe de différence »), la réflexion de Rawls soit précisée, interprétée ou reformulée par des travaux d'économistes qui se situent, plus ou moins explicitement, dans le sillon ouvert par le philosophe.

Cette économie de l'égalitarisme libéral a déjà été l'objet de notre part d'un premier « essai » reposant sur « une combinaison sélective » des travaux de Rawls, Sen et Kolm[12] ; le caractère « sélectif » signifiant que les objections purement méthodologiques des deux économistes à l'égard de la démarché rawlsienne de « la justice comme équité » ont été mises de côté, d'une part, et que, d'autre part, seule une partie des travaux de Sen et de Kolm ont été exploitées : l'approche senienne par les « capacités » - au sens « potentialités » - des individus semble ainsi offrir une conception plus ambitieuse de la « juste égalité des chances », tandis que les « transferts ELIE » de Kolm fondés sur les capacités « ressources » des individus suggère une application précise du « principe de différence ».

La suite du présent texte tente non seulement de tirer quelques enseignements de ce premier essai exploratoire, mais vise surtout à élargir la perspective. L'économie de l'égalitarisme libéral, loin d'être figée dans un « modèle » unique, peut en effet se décliner au moins en deux variantes. Plus précisément, selon le niveau de la hiérarchie rawlsienne que l'on cherche ainsi à approfondir, on trouve des analyses qui semblent à peu près balisées ou un débat de fond qui reste très ouvert, sans parler de questions importantes encore à résoudre.

Dès lors notre réflexion sur l'économie de l'égalitarisme libéral comportera trois parties : nous commencerons par les analyses à peu près balisées relevant des deux premières priorités rawlsiennes d'« égales libertés » et de « juste égalité des chances » (2). Nous présenterons ensuite le débat de fond sur le rôle du travail comme facteur d'intégration sociale, au troisième niveau de la hiérarchie rawlsienne - « principe de différence » - (3). En conclusion, nous reviendrons sur les défis encore à relever pour mieux concilier les volets politique et économique du libéralisme par la voie que nous explorons (4).

2. Les premières priorités à peu près balisées

Configuration plutôt favorable à l'exposé de notre démarche, ce sont les niveaux supérieurs dans la hiérarchie rawlsienne des principes de justice qui devraient pouvoir faire l'objet d'un relatif consensus. En introduisant une symétrie élémentaire entre les citoyens du point de vue des libertés, le principe d' « égales libertés » a certes une vocation juridique et politique, mais cette symétrie comporte aussi une dimension économique essentielle, qui consacre ce que nous appellerons la primauté de « l'égale liberté d'accès à l'emploi » (2.1).

Par ailleurs, au second niveau de cette hiérarchie, la « juste égalité des chances » conforte selon Rawls cette symétrie, en réduisant les seules inégalités d'origine sociale entre

[12] *Cf.* Gamel (2015) ; les références principales de cette combinaison sont Rawls [(1971) et (2001)], ainsi que Sen (2009) et Kolm (2005).

les individus de sorte qu'à talents égaux, ils aient les mêmes chances de réussite. Sous l'angle économique, la complexité de la dynamique sociale auquel ce second principe est censé s'appliquer, oblige toutefois à le préciser et à l'amender et il peut ainsi devenir l'égalisation des « capacités-potentialités » des individus (2.2). Ce faisant, deux axes prioritaires de politiques publiques conformes à l'égalitarisme libéral se trouvent ainsi précisés.

2.1. La primauté de « l'égale liberté d'accès à l'emploi »

Du point de vue de la philosophie libérale, considérer « l'égale liberté d'accès à l'emploi » comme une norme de premier plan pose un problème de fond, à la charnière du champ politique et du domaine économique. En effet, dans une démocratie libérale, c'est la constitution qui garantit l'application des droits fondamentaux dans le domaine politique. Par exemple, la liberté d'expression et de réunion, le respect de l'intégrité physique et psychologique ou la protection à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraires[13] sont autant de principes de niveau constitutionnel, classiques dans les démocraties modernes égalitaires les plus anciennes, mais qui ne vont pas de soi dans les sociétés traditionnelles hiérarchisées.

Dans la terminologie de Rawls, qui est ici notre auteur de référence, ce genre de garanties relève de « dispositions constitutionnelles essentielles » qu'il est toutefois malaisé d'étendre, au-delà du politique et du juridique, vers l'économique et le social. La raison, à première vue contingente, est en réalité fondamentale : il est certainement plus compliqué d'établir et de mesurer dans quelle mesure un principe applicable dans le champ économique et social est en pratique plus ou moins satisfait, que de vérifier si des droits politiques fondamentaux sont respectés : « La question de savoir si un tel principe est ou non satisfait exige une pleine compréhension de la manière dont fonctionne l'économie, écrit Rawls (2001 : 162), et il est très difficile d'y répondre avec exactitude, même s'il peut être souvent clair que ce principe n'est pas satisfait ».

En conséquence, la hiérarchie des principes de justice se traduit au plan juridique par la consécration au niveau constitutionnel du principe d'égales libertés, les deux volets du second principe de la justice, plus délicats à appliquer, étant renvoyés à « l'étape législative, au cours de laquelle les lois sont promulguées en conformité avec la constitution » [Rawls (2001 : 48)].

Une ambiguïté subsiste toutefois, que reconnaît Rawls, du fait que ce second principe (« juste égalité des chances » et « principe de différence ») peut relever de « dispositions constitutionnelles essentielles », à travers des énoncés comme « la liberté de circulation et le libre choix de l'occupation » ou l'idée d'un « minimum social couvrant les besoins fondamentaux de tous les citoyens ». Toutefois, précise-t-il (2001 : 47-48), « si l'existence d'un principe d'égalité des chances relève d'une question constitutionnelle essentielle […], la juste égalité des chances requiert plus que cela et n'est pas comptée parmi les questions constitutionnelles essentielles. De la même manière, si un minimum social qui couvre les

[13] Nous reprenons ici quelques-unes de ces libertés de base, auxquelles Rawls (1971 : 61) applique son premier principe de la justice.

besoins de base des citoyens relève également d'une question constitutionnelle essentielle […], le principe de différence exige davantage et n'est pas considéré de cette façon ».

Rawls (2001 : 162) fait alors la concession formelle suivante : si un énoncé relevant du second principe de la justice (type « égalité des chances ») fait l'objet d'un « accord suffisant », « il peut être accepté comme l'une des aspirations politiques de la société dans un préambule sans force légale (comme c'est le cas pour la constitution des États-Unis) »[14].

En d'autres termes, si le principe d'égales libertés est intégralement consacré au niveau constitutionnel, c'est qu'il est beaucoup plus facile d'en vérifier l'application et le respect à travers les dispositions retranscrites dans la constitution, que de mettre en œuvre le second principe, dont seuls les objectifs à atteindre ont une certaine valeur constitutionnelle.

Ce faisant, Rawls aborde ainsi la question de la reconnaissance de « droits économiques et sociaux », au-delà des « droits civils et politiques », débat particulièrement animé dans la seconde moitié du 20ième siècle entre auteurs libéraux. Par exemple, Hayek considère que ces droits de seconde génération sont un facteur « illusoire » de mutation des sociétés, car ils ouvrent des « créances » pour les individus sans préciser sur qui porte en contrepartie la charge de les satisfaire ; à l'inverse Sen, considère qu'ils constituent une source « plausible » d'évolution qui assignent à la société autant de « droits-objectifs » qu'elle doit s'efforcer d'atteindre et qui doivent autant que possible être inscrits dans la loi[15]. Entre ces deux positions antagonistes, Rawls adopte manifestement un point de vue intermédiaire refusant d'ériger ces droits économiques et sociaux en « dispositions constitutionnelles essentielles », mais acceptant de renvoyer leur éventuelle application « à l'étape législative ».

Il nous reste à situer dans l'ensemble du dispositif qui vient d'être présenté la place de ce que nous appelons « l'égale liberté d'accès à l'emploi ». Cette liberté égale relève-t-elle d'une « liberté de base » relevant de dispositions constitutionnelles essentielles ou s'agit-il par son objet économique et social d'un simple objectif à atteindre que ne peuvent consacrer les textes fondamentaux d'une société libérale ? Quoique Rawls ne nous fournisse pas de réponse précise, plusieurs arguments nous semblent militer en faveur de la première option, celle de la « primauté » de cette liberté :

- Même si l'égale liberté d'accès à l'emploi ne figure pas dans la liste des libertés de base que Rawls (1971 : 61) avait initialement dressée, celui-ci a reconnu ultérieurement (2001 : 45) qu'on pouvait la constituer de manière « historique » : il nous faut « passer en revue des régimes démocratiques variés et mettre au point une liste de droits et libertés qui semblent fondamentaux et qui sont solidement protégés dans ce qui apparaît historiquement comme les meilleurs régimes ». De ce point de vue, le maintien dans la durée d'une démocratie libérale est sans doute incompatible

[14] Une disposition analogue existe en France, puisque le préambule de la constitution de la Vème république, reprenant notamment celui de la constitution de 1946, intègre des « principes politiques, économiques et sociaux » considérés comme « particulièrement nécessaires à notre temps » (par exemple, « chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »). On notera toutefois qu'à la différence de la Cour suprême américaine, le Conseil constitutionnel français a inclus ces principes dans le « bloc de constitutionnalité » sur lequel il fonde ses décisions ; est ainsi reconnue à ces principes une force légale, ce qui n'est pas le cas pour la Cour suprême.

[15] Pour une analyse comparée plus détaillée des positions de Hayek et de Sen sur les droits économiques et sociaux, *cf.* Gamel (2014).

avec l'exclusion durable de l'emploi d'une partie de ses citoyens, dès lors qu'ils veulent travailler aux conditions courantes du marché.

- A contrario, l'égale liberté d'accès à l'emploi garantit à chacun des conditions équivalentes d'accès à l'emploi et relève d'une « liberté-processus » comparable aux droits civils et politiques de première génération, susceptible d'être assurés dans une démocratie libérale, ce qui ne serait pas le cas s'il s'agissait d'une « liberté-résultat », dont l'objet serait purement et simplement de garantir en toutes circonstances un emploi à chacun.
- Si l'égale liberté d'accès à l'emploi peut ainsi relever du principe d'égales libertés, il doit encore, conformément à l'exigence formulée par Rawls, surmonter l'objection technique de la vérification de son application et de sa mesure. Or, à cet égard, dans les pays développés, les statistiques de chômage de longue durée et de durée effective de chômage, désagrégées selon différentes variables (âge, sexe, région, catégorie socio-professionnelle,…) permettent de repérer aisément les franges de la population active durablement exclues du marché du travail.

Après avoir ainsi repéré que l'égale liberté d'accès à l'emploi peut relever d'une conception politiquement libérale de la société, on notera pour finir qu'elle correspond à l'orientation économiquement libérale que Rawls a lui-même esquissée. Par exemple, dans *A Theory of Justice* (1971 : 276), on trouve notamment l'idée, qui n'a pas été remise en cause par la suite, que les principes de justice s'appliquent à une société où « le Département chargé de la stabilisation […] s'efforce de parvenir au plein emploi, en ce sens que *ceux qui cherchent du travail peuvent en trouver* et que *la liberté de choix de l'emploi* et les finances du pays soient soutenues par une forte demande effective » (nos italiques).

Autrement dit, dans le domaine économique et social, le principe d'égales libertés semble ériger comme priorité la lutte contre le chômage involontaire durable, afin d'assurer à chacun l'égale liberté d'accès à l'emploi[16]. Bien que Rawls ne s'étende pas sur les modalités pour y parvenir, il fait néanmoins part de son scepticisme, pour des raisons d'efficacité, à l'égard de toute intervention directe « sur la détermination des revenus en fixant un salaire minimum et par des moyens du même genre » [Rawls (1971 : 277)][17]. Dans le même passage on remarquera à nouveau sa confiance dans « la concurrence du marché, correctement contrôlée, [qui] garantit le libre choix de l'emploi ». On peut donc en déduire que la lutte contre le chômage involontaire durable passerait par la réduction des rigidités excessives du marché du travail qui freinent la création d'emplois et par la dispersion du risque de chômage de manière aussi uniforme que possible sur toute la population active.

De nos jours et selon les pays, d'autres formes de rigidités seraient sans doute à mettre en cause ; en France, par exemple, la part élevée des cotisations sociales dans le coût du travail impliquerait la réduction de cette part et la recherche d'autres assiettes de financement

[16] L'égale liberté d'accès à l'emploi reste compatible avec le chômage frictionnel de quelques jours ou de quelques semaines (le temps de passer d'un emploi à un autre) ou avec l'inactivité volontaire, dont l'origine n'est pas due à l'absence d'opportunités d'emploi (*cf. infra* 3.1).

[17] Ce scepticisme à l'égard d'une intervention directe sur le marché par la fixation d'un salaire minimum est en outre cohérent avec sa préférence pour un mécanisme hors marché de soutien aux bas revenus, type impôt négatif (*cf. infra* 3.1 - note 40 - et 4.1), lequel garantit qu'un « minimum correct » a pu être atteint dans la satisfaction des besoins.

de la protection sociale. Par ailleurs la flexibilité accrue du marché du travail devrait aussi éviter de concentrer le risque de chômage sur les seuls travailleurs *outsiders* du marché secondaire (au statut peu protecteur) et d'en exonérer le plus souvent les salariés *insiders* du marché primaire[18]. Une homogénéisation des contrats de travail, voire la création d'un contrat de travail unique, seraient ainsi à l'ordre du jour[19].

Toutefois, une égale liberté d'accès à l'emploi peut aussi justifier un autre volet des politiques publiques, moins macroéconomique et plus microsociale : l'approche individualisée d'une meilleure sécurisation des parcours professionnels, parce qu'elle offre aux chômeurs des moyens prioritaires de formation et de retour plus rapide à l'emploi, serait aussi tout à fait conforme à l'activation du principe d'égales libertés sur le marché du travail, sous la seule réserve que « la liberté de choix de l'emploi » soit préservée[20].

La primauté de l'égale liberté d'accès à l'emploi, au sommet de la hiérarchie rawlsienne des principes de justice, constituerait ainsi la première étape de ce que pourrait être l'économie de l'égalitarisme libéral. Les politiques publiques de flexibilité du marché du travail qu'elle pourrait inspirer seraient orientées tout autant vers la réduction du risque de chômage que vers sa dispersion aussi large que possible sur toute la population active, rendant ainsi ce risque bien plus supportable pour chacun. Il existe à notre avis, au second niveau de la hiérarchie des principes de justice, un autre axe de politiques publiques qui semble à peu près balisé, et qui consisterait à égaliser ce que nous appellerons les « capacités-potentialités » des individus.

2.2. L'égalisation des « capacités-potentialités »

L'économie de l'égalitarisme libéral prend ici appui sur le second principe de la justice de Rawls et plus précisément sur son volet « juste égalité des chances ». Rappelons en effet qu'il existe une répartition des tâches avec le « principe de différence » qui en constitue l'autre volet : la juste égalité des chances s'attache à traiter de l'origine sociale des inégalités, c'est-à-dire à corriger l'impact du milieu social de naissance, tandis que le principe de différence concerne l'origine naturelle de ces inégalités et vise à faire bénéficier chacun, à commencer par les moins productifs, d'une partie des revenus que les talents des plus doués ont pu générer. Aux yeux de Rawls, les individus n'étant responsables ni du milieu social qui les a vu naître, ni des talents que la « loterie naturelle » (Rawls 1971 : 74) leur a accordés, il convient de lutter simultanément contre ces deux dimensions de « l'arbitraire moral » pour

[18] Nous faisons ici allusion à deux analyses classiques en économie du travail, le modèle *insiders-outsiders* [Lindbeck et Snower (1989)] et la théorie duale du marché du travail [Doeringer et Piore (1971)] ; elles examinent toutes deux des processus de segmentation, voire de discrimination, que l'on peut observer sur le marché du travail et contre lesquels des politiques de l'emploi inspirées par le principe d'égales libertés devraient prioritairement lutter.

[19] Plus généralement, sur le plan juridique, un niveau équivalent de protection des salariés pourrait passer par une simplification de la législation sur le travail, faisant plus confiance au contrat qu'à la loi. Pour une réflexion en ce sens, *cf.* Barthélémy et Cette (2010).

[20] Qu'il s'agisse de la création d'un contrat de travail unique ou d'une meilleure sécurisation des parcours professionnels, ces deux réformes étaient déjà suggérées dans le rapport Cahuc-Kramarz (2005) qui constitue, de notre point de vue, un bon exemple d'analyses et de propositions susceptibles, dans le cas de la France, de contribuer à un meilleur respect du principe d'égale liberté d'accès à l'emploi.

parvenir à « l'égalité démocratique » : n'en traiter qu'une seule en négligeant l'autre n'aboutirait qu'à des états instables de la société[21].

Comment, dans ces conditions, passe-t-on alors de la « juste égalité des chances » à ce que nous appelons « l'égalisation des capacités-potentialités » ? Le principe est le suivant : il s'agit d'exploiter l'approche par les capacités de Sen, de telle manière que cette notion, par ailleurs ambitieuse, reste supportable et même compatible avec la hiérarchie rawlsienne des principes de justice, seule à même selon nous de suggérer un ordre de priorité dans les politiques publiques à mettre en œuvre. A partir de la notion rawlsienne de biens premiers et de la critique qu'en fait Sen, notre cheminement comportera en tout cinq étapes.

1°) Les biens premiers sont des biens (au sens très large du terme) que, selon Rawls, tout individu cherche à détenir et dont il dresse une liste exhaustive[22] : droits et libertés fondamentales, liberté d'orientation vers diverses positions sociales, pouvoirs attachés aux fonctions sociales, revenu et richesse, bases sociales du respect de soi-même. Les droits et libertés de base relèvent du principe d'égales libertés, la liberté d'orientation de la juste égalité des chances, les trois autres biens premiers relevant du principe de différence.

Concernant tous ces biens premiers, Rawls considère que les institutions sociales ne sont astreintes qu'à une obligation de moyens (les fournir aux individus en quantité suffisante et en conformité avec les principes de justice qui les régissent). En revanche, ces institutions ne sont en aucun cas soumises à une obligation de résultat : les individus restent les seuls responsables de l'usage qu'ils font de ces biens premiers, grâce auxquels ils ont pu librement choisir la vie qu'ils mènent même si, finalement, celle-ci ne correspond pas toujours à leurs attentes initiales. En effet, dans la vision rawlsienne de la justice, les individus ne peuvent être considérés comme des « porteurs passifs de leurs propres désirs » [Rawls (1982 : 169)] et ils doivent assumer la responsabilité des objectifs qu'ils se sont assignés.

2°) Face à cette théorie rawlsienne de l'égalité d'accès aux biens premiers, Sen développe une critique fondamentale en trois points :

- Même si les individus ont accès aux mêmes biens premiers, en réalité ils n'ont pas tous les mêmes aptitudes à convertir les biens premiers qu'ils détiennent en modes de vie accessibles grâce à ces biens. L'objet de la justice sociale, c'est l'usage fait par l'individu des biens premiers, plus que les biens eux-mêmes et, dans cet usage, la responsabilité de l'individu n'est pas forcément en cause.
- Pour que cette responsabilité puisse s'exercer correctement et être éventuellement incriminée, encore faut-il que les individus aient eu le choix réel du mode de vie qui est le leur. Dès lors, pour Sen, l'espace pertinent pour juger de chaque cas particulier est bien celui de l'ensemble des modes de vie accessibles à l'individu et non pas le seul mode de vie effectivement observé. C'est cet ensemble de modes de vie

[21] Il s'agit respectivement de « l'égalité libérale », où seule la « juste égalité des chances » est visée (« Que le meilleur gagne »), et de « l'aristocratie naturelle », où seul le principe de différence est appliqué (« Noblesse oblige »). La combinaison des deux volets du second principe de la justice déboucherait sur l'état stable et moralement cohérent de « l'égalité démocratique » [*cf.* Rawls (1971, § 12)].

[22] Nous reprenons ici la définition des biens premiers dans sa formulation du début des années 1980 [Rawls (1982 : 162)], à laquelle, moyennant quelques ajustements secondaires, se réfère ultérieurement Rawls dans son analyse des critiques faites par Sen à leur égard [*cf.* Rawls (1993 : 179, note 6)].

accessibles que Sen appelle *capability* (« capacité »), chaque mode de vie accessible selon cette capacité étant lui-même constitué de particules élémentaires, les *functionings* (« fonctionnements »)[23].

- Sur cette base, le point d'ancrage de la justice sociale chez Sen se trouve donc dans l'amélioration opiniâtre de la capacité de chacun, c'est-à-dire dans l'extension de l'éventail des modes de vie auquel il peut avoir accès. Il ne faudrait pas cependant en conclure que la norme sociale à viser serait l'égalité des capacités. Dans ses écrits les plus récents, Sen considère en effet qu'une telle égalité relève d'un idéal qui reste hors de portée ; elle n'est donc à ses yeux ni suffisante, ni même nécessaire à la poursuite de l'objectif plus pragmatique qu'il préfère se fixer, en l'occurrence l'identification et la résorption des seules « injustices réparables »[24].

Dans l'analyse de Sen, la liberté de choisir réellement son mode de vie acquiert ainsi un statut privilégié, peut-être encore plus protecteur que chez Rawls, puisque l'étendue de la liberté y est prise en compte, au-delà de la seule garantie des moyens de la liberté. On comprend dès lors que cette approche par les capacités ait beaucoup intéressé tous les spécialistes de sciences sociales et les tentatives d'application de ce concept ont concerné de nombreux domaines (santé, éducation, droits de l'homme, cultures et mentalités,…).

3°) Pour ce qui est de l'économie de l'égalitarisme libéral, cette approche par les capacités est à ce point primordiale que l'on pourrait *a priori* envisager son intégration totale à notre réflexion : il s'agirait de substituer systématiquement les capacités individuelles aux biens premiers, tout en conservant l'ordre rawlsien dans lequel traiter ces capacités : en conformité avec la hiérarchie des principes de justice, il faudrait donc commencer par celles qui relèveraient du principe d'égales libertés, puis continuer par les capacités relevant successivement de la juste égalité des chances et du principe de différence.

Toutefois, cette intégration totale nous semble impossible, car les visions rawlsienne et senienne de la justice ont progressivement divergé avec le temps, en raison d'un profond conflit de méthodes (« transcendantalisme » versus « comparatisme »), souligné en détails par Sen (2009)[25]. Comme notre économie de l'égalitarisme libéral repose sur l'architecture rawlsienne des principes de justice, persister dans la voie d'une intégration totale de la notion senienne de capacité reviendrait à faire comme si ce conflit de méthodes n'existait pas.

L'abandon de l'intégration totale nous semble d'autant plus préférable que la voie d'une intégration partielle nous semble *in fine* plus cohérente[26] : puisque la capacité désigne l'éventail des modes de vie entre lesquels l'individu devrait être libre de choisir, cette notion semble particulièrement concerner le bien premier « liberté d'orientation vers diverses

[23] Pour une présentation plus détaillée de la notion de la notion de capacité à partir de la critique par Sen des biens premiers, *cf.* Gamel (2007).

[24] « L'identification d'injustices réparables n'est pas seulement ce qui nous pousse à penser en termes de justice ou d'injustice ; je soutiens aussi dans ce livre que cette identification est au centre de la théorie de la justice » (Sen 2009 : vii).

[25] Pour une présentation synthétique de la théorie senienne de la justice sociale et de la démarche « comparatiste » dont elle est issue, *cf.* Gamel (2013 : 7-9). Par ailleurs, avant que le « conflit de méthodes » avec Rawls ne soit soulignée par Sen [(2006) et (2009)], l'exploitation de l'approche par les capacités à chacun des niveaux de la hiérarchie « rawlsienne » des principes de justice semblait tout-à-fait envisageable ; pour une tentative en ce sens, *cf.* Gamel (2007).

[26] Pour une analyse complète de la tentation de l'intégration totale des capacités et de notre préférence pour une intégration partielle, *cf.* Gamel (2015).

positions sociales » (*cf. supra* 1°). En conséquence, seul ce bien premier serait remplacé par la notion de capacité-potentialité, substitution qui ne conduirait à réexaminer, au second niveau de la hiérarchie de Rawls, que l'idée de « juste égalité des chances ». Comme, dans sa version rawlsienne, ce concept reste critiquable pour sa relative imprécision, on conçoit aisément qu'une réflexion hybride en termes de « juste égalité » des « capacités » permettrait d'abord d'en approfondir le contenu philosophique et ensuite de mieux en cerner les modalités d'application.

4°) En ce qui concerne le contenu, le passage à la juste égalité des capacités implique de prendre en compte tous les facteurs susceptibles de limiter l'éventail des modes de vie dignes d'être vécus, entre lesquels l'individu doit pouvoir choisir. Or, dans la logique senienne des capacités, il peut s'agir bien entendu d'inégalités sociales, mais aussi d'inaptitudes naturelles. Par exemple, l'exploitation réussie de ressources éducatives susceptibles d'enrichir la « capacité » d'un enfant doit tenir compte autant du milieu socio-culturel plus ou moins favorable dans lequel il grandit (revenu des parents, environnement familial,..) que de ses propres facultés plus ou moins élevées (intellectuelles, psychologiques ou physiques).

Par ce biais, on conçoit qu'au plan philosophique, la « répartition des tâches » proposée par Rawls entre les deux volets du second principe de la justice (*cf. supra* 2.2, premier alinéa) devient en pratique très difficile à appliquer. Si l'objectif rawlsien de « l'égalité démocratique » reste en ligne de mire, la méthode pour y parvenir est peu exploitable : pour traduire la « liberté d'orientation vers diverses positions sociales », faire le partage entre le « social » et le « naturel », voire entre « l'acquis » et « l'inné » se heurte à des difficultés pratiques insurmontables. En particulier, les deux éléments se trouvent intimement mêlés à l'intérieur de la cellule familiale, dans tout ce que les parents transmettent aux enfants, qu'il s'agisse de « valeurs » matérielles (actifs mobiliers et immobiliers), immatérielles (culture et connaissances) ou même morales (conception du bien et sens de la justice).

Rawls lui-même a bien conscience que la famille, en tant qu'institution sociale, perturbe la division des tâches qu'il veut mettre en place : « Il semble que, même lorsqu'on respecte la juste égalité des chances (telle que je l'ai définie), la famille conduise à l'inégalité des chances entre les individus. Doit-on alors abolir la famille ? Si on la prend en elle-même et qu'on lui donne une certaine primauté, l'idée d'égalité des chances tend vers cette direction » [Rawls (1971 : 511)]. Evidemment, le philosophe écarte aussitôt cette perspective en notant que les inégalités d'origine sociale, que la famille contribue à entretenir, sont plus supportables dès lors que le principe de différence entre parallèlement en action et garantit que les inégalités irréductibles (naturelles ou sociales) qui subsistent sont organisées à l'avantage de tous[27].

Ultérieurement, Rawls défendra de manière beaucoup plus explicite le rôle de « la famille en tant qu'institution de base » (2001, § 50), en notant en particulier que « l'un de ses

[27] « Nous sommes plus enclins à insister sur notre bonne fortune maintenant que ces différences fonctionnent à notre avantage qu'à nous attrister en pensant à la meilleure situation que nous aurions pu avoir si nous avions eu une chance égale à celle des autres, si toutes les barrières sociales (et uniquement elles) avaient été supprimées » [Rawls (1971 : 512)].

rôles essentiels est d'instituer la production et la reproduction ordonnée de la société et de sa culture d'une génération à la suivante » (2001 : 162). Si tel est bien le cas, alors l'enchevêtrement complexe de « valeurs » que transmet la famille fournit un argument tout à fait décisif pour traiter simultanément les facteurs sociaux et naturels d'inégalités et passer d'une approche en termes rawlsiens de « chances » à une approche senienne de « capacités ».

5°) Lorsqu'on passe maintenant du plan philosophique au plan économique, l'introduction de la notion de capacité - au seul second niveau de la hiérarchie rawlsienne des principes de justice - assigne déjà une grande ambition aux politiques publiques relevant de l'égalitarisme libéral. Cette ambition est telle qu'il convient, par souci de réalisme, de parler d'un objectif d'égalisation des capacités plutôt que de viser la « juste égalité des capacités ».

Si l'on conserve l'éducation comme champ privilégié d'investigation, la notion rawlsienne de « juste égalité des chances » avait déjà introduit un premier approfondissement ; en effet, il s'agissait d'aller au-delà de la simple égalité formelle des chances, « définie par les carrières ouvertes aux talents » [Rawls (1971 : 65)], où l'on se contenterait de vérifier qu'il n'existe aucun obstacle juridique ou politique (organisation des métiers en corporations, par exemple) qui pourrait faire obstacle à la mobilité sociale. En conséquence la juste égalité des chances est déjà bien plus exigeante, puisqu'il s'agit de lever les contraintes économiques entravant en pratique la fréquentation de l'école par des mesures compensatoires (scolarité gratuite ou chèque éducation, par exemple), mais on a vu que, selon la logique des capacités de Sen, cela ne peut absolument pas suffire et qu'un nouvel approfondissement est nécessaire : c'est désormais l'enrichissement effectif de la capacité de chaque individu qu'il convient de viser.

Par exemple, il faudrait vérifier, de manière aussi individualisée que possible, que chaque enfant est non seulement capable, mais a d'abord envie de convertir le capital humain mis à sa disposition en choix informé d'orientation : en particulier, pas de « plafond de verre » dans les milieux mal informés, c'est-à-dire pas d'autocensure en ce qui concerne une orientation scolaire et professionnelle ambitieuse, que l'individu serait tout à fait capable d'entreprendre et pour lequel un financement serait même disponible, mais dont le détournent des pesanteurs sociales ou des freins purement psychologiques. Tout cela pourrait même justifier que soit retenu, à titre temporaire, le principe de discrimination positive (quotas ou filières d'accès privilégiés pour catégories défavorisées), bien qu'une application aussi radicale de l'approche par les capacités semble *a priori* peu fidèle au fondement individualiste de l'égalitarisme libéral.

A ce point de notre réflexion, l'approche par les capacités atteint en effet sa limite, car elle ne fournit en elle-même aucune indication quant au choix des moyens à utiliser : il s'agit certes d'analyser ce qu'une personne parvient à réaliser, mais aussi ce qu'elle est vraiment en mesure de faire, qu'elle décide ou non de le faire, ce qui est beaucoup plus difficile à repérer : dans la plupart des cas, cela passe par un travail minutieux d'enquête. Or, après avoir ainsi défini la base informationnelle à constituer pour évaluer l'éventail des possibles et juger de la capacité de chacun, Sen (2009 : 232), fidèle au pragmatisme de sa démarche « comparatiste », reconnaît que « [son approche] ne suggère en elle-même aucune recette sur la manière d'utiliser cette information. En fait des usages différents peuvent apparaître en fonction des questions posées (par exemple selon les politiques qui concernent respectivement la pauvreté,

le handicap ou la liberté culturelle) et, plus concrètement, en fonction des données disponibles et des informations à utiliser ».

Au total, le renouvellement de la « juste égalité des chances » par « l'approche par les capacités » ouvre sans nul doute de nouvelles perspectives pour mieux assurer la « liberté d'orientation vers divers positions sociales » mais, le plus souvent, seule une certaine « égalisation des capacités-potentialités » des individus pourra être atteinte. En effet, les politiques publiques inspirées à ce niveau par l'égalitarisme libéral devront sans doute se contenter du renforcement aussi poussé que possible des capacités de chacun - sans parvenir à les égaliser -. Compte tenu des coûts budgétaires importants que de telles politiques, menées à une échelle trop large, pourraient engendrer la recherche de « l'égalité des capacités » ne pourra en effet éviter une sélection des mesures à appliquer et des publics prioritairement concernés.

En conformité avec son ancrage rawlsien, cette double sélection, centrée uniquement sur l'approfondissement en termes de capacités de la « juste égalité des chances », différencierait ainsi notre approche des recherches les plus fréquentes en sciences sociales, restées fidèles au pragmatisme de la démarche « comparative » de Sen : menées dans de multiples domaines et selon des modalités diverses, ces applications foisonnantes de la notion de capacité ne sont évaluées qu'au cas par cas et sans réel souci de cohérence d'ensemble ou de soutenabilité budgétaire.

Ainsi, « l'égalisation des capacités-potentialités » constitue-t-elle, après la « primauté de la liberté d'accès à l'emploi », la seconde priorité à peu près balisée de notre économie de l'égalitarisme libéral. A l'inverse, au troisième niveau de la hiérarchie rawlsienne que nous abordons maintenant, le « principe de différence » reste l'objet d'un débat fondamental quant à l'interprétation économique libérale qu'il conviendrait de lui donner.

3. Le débat sur l'économie du « principe de différence »

Le principe de différence est une pièce essentielle, mais paradoxale de l'égalitarisme libéral rawlsien, puisqu'il peut justifier (jusqu'à un certain point) des inégalités : les talents naturels n'étant pas uniformément répartis entre les individus, comment faire en sorte que les mieux dotés en la matière aient intérêt et soient incités à les exploiter, tout en évitant qu'ils en soient les seuls à en bénéficier, c'est à dire en permettant aux plus mal dotés de profiter aussi des retombées de leur exploitation ? La réponse est connue : les plus talentueux doivent être récompensés pour leurs efforts par une position socio-économique avantageuse[28], mais les inégalités qui en résultent ne sont acceptables que pour autant qu'elles engendrent simultanément une amélioration du sort des moins bien lotis[29]. Ainsi les différences de talents

[28] « En modulant salaires et appointements, il est possible de produire plus. En effet sur la longue durée, les rétributions plus importantes versées aux plus avantagés servent, entre autres choses, à couvrir les coûts de la formation et de l'éducation, à signaler les positions de responsabilité et à encourager les personnes à les occuper, ainsi qu'à servir d'incitations » [Rawls (2001 : 63)].

[29] A l'inverse, les inégalités qui n'auraient pas pour effet d'améliorer le sort des plus défavorisés ne sont donc pas acceptables. En d'autres termes, les inégalités ne sont plus justifiées, lorsque les incitations économiques à produire deviennent inefficaces ; seule exception à cette remarque, le passage de la version *maximin* à la version *leximin* du principe de différence : à situation des plus démunis inchangée, le principe de différence peut tolérer

naturels sont-elles traitées comme un bien collectif dont chacun doit pouvoir titrer avantage, sous forme de transferts redistributifs.

En conséquence, la question des incitations qui fonde le principe de différence représente une ligne de fracture décisive entre auteurs libéraux qui jugent ces incitations indispensables et ceux qui, non libéraux, les rejettent comme inutiles. Ainsi Cohen, représentant éminent du marxisme analytique, a-t-il consacré à l' « argument des incitations » et au « principe de différence » deux des premiers chapitres d'un ouvrage entièrement dédié à la critique de la théorie rawlsienne[30].

Pour notre propos ici, l'économie du principe de différence consiste donc à aller plus loin que ce qu'a pu soutenir Rawls en son temps, quant à la traduction de ce principe en matière de politique économique et sociale. Avec le recul qui le nôtre aujourd'hui, il semble bien que l'égalitarisme libéral puisse hésiter entre deux voies très différentes qui reflètent un choix stratégique, selon le rôle réservé au travail comme facteur d'intégration des individus à la société :

- Si l'on considère, avec Rawls, que les principes de justice permettent de définir la structure de base de la société dans laquelle les individus coopèrent pour leur avantage mutuel et qu'à cet effet « tous les citoyens doivent prendre leur part dans le travail coopératif de la société » [Rawls (2001 : 179)], alors les transferts ELIE de Kolm (2005) fournissent une traduction économique possible du principe de différence, en imposant forfaitairement les « capacités-ressources » de chacun et en redistribuant entre citoyens coopératifs le produit de cette imposition (3.1).
- Mais on peut aussi considérer dans une optique conforme à une version plus radicale de l'égalitarisme libéral, que le principe de différence, en combinant incitations à produire et redistribution, n'a pas pour autant à exclure du bénéfice de la redistribution les individus « non coopératifs » qui ne souhaitent pas ou peu travailler, dès lors qu'un tel choix est reconnu comme relevant de la plus élémentaire des libertés. En ce cas, le principe de différence pourrait justifier, selon Van Parijs (1995), une allocation universelle inconditionnelle qui serait le meilleur moyen d'égaliser la « liberté réelle » des individus (3.2).

3.1. Redistribution forfaitaire du produit des « capacités-ressources » …

Pour Kolm (2005), la question de la justice sociale en économie de marché doit être essentiellement traitée sous l'angle de la « macrojustice », en combinant la liberté des

---

une dose supplémentaire d'inégalités si elle se traduit par l'amélioration de la condition de la catégorie sociale classée juste au-dessus, et ainsi de suite jusqu'à la catégorie la plus élevée.

[30] *Cf.* Cohen (2008, chapitres 1 et 4). Plus précisément, au plan philosophique, le principe de différence découle de la conception rawlsienne d'individus « mutuellement désintéressés » [Rawls (1971 : 148) et (2001 : 85)], mais contraints à l'impartialité sous le voile d'ignorance, ce qui les amène à prendre en considération le sort d'autrui dans leurs délibérations sur les principes de justice. Cette logique de « réciprocité », qui unit de bout en bout les divers stades de la pensée rawlsienne, ne doit pas être confondue avec un idéal de fraternité qui animerait d'emblée les individus et devrait, par exemple, amener les plus talentueux d'entre eux à produire plus sans l'aiguillon d'une quelconque incitation, comme l'affirme G. A. Cohen. Contre Rawls, ce dernier (2008 :16) soutient en effet que la justice n'est pas uniquement affaire d'institutions justes auxquelles les individus accepteraient de se soumettre, mais suppose aussi une « éthique de justice » (*ethos of justice*) guidant tous leurs comportements personnels à l'intérieur de ce cadre institutionnel.

individus avec la fiscalité et la redistribution des revenus, ce qui implique un canevas cohérent et précis que Kolm appelle les « transferts ELIE »[31] ("*Equal-Labour Income Equalization*")[32]. C'est à l'occasion de commentaires riches sur le sens et la portée de sa théorie que Kolm (2011 : 103) avance lui-même l'idée qui nous intéresse ici : les transferts ELIE pourraient constituer la « solution définitive de Rawls » (*Rawls's final solution*), telle que celui-ci la recherchait à travers l'énoncé de son principe de différence[33]. Dans cette perspective, deux points nous semblent particulièrement importants :

- d'une part, l'apport de Kolm doit être resitué dans un débat ancien entre Rawls et Musgrave concernant l'incidence de la fiscalité sur l'arbitrage revenu-loisir des plus productifs,
- d'autre part, Kolm perfectionne la réponse à la question complexe de la redistribution des revenus d'activité, dans un sens tout à fait conforme à la conception du travail de Rawls.

1°) Pour ce qui est du premier point, peu de temps après la publication de *A Theory of Justice*, Musgrave (1974) considère avec précision le principe de différence (qu'il appelle *maximin*), comme vecteur d'incitations à l'égard des individus dotés des talents naturels les plus élevés. De son point de vue, il s'agit d'améliorer cette solution de second rang[34] sur le plan de l'équité tant verticale qu'horizontale.

En ce qui concerne l'équité verticale, Musgrave souligne qu'un prélèvement classique sur le revenu pousserait sans doute ces individus à réduire leur activité et à accroître leur temps de loisir (effet de substitution négatif à l'égard du travail, puisque le manque à gagner pour chaque heure de « loisir », non travaillée, est réduit par le prélèvement fiscal)[35]. Pour éviter la pratique d'une « substitution défensive du loisir » en réaction à une charge fiscale jugée excessive par les plus talentueux, il suggère donc que le financement des aides aux moins talentueux « se fasse non par un impôt sur le revenu mais de manière forfaitaire, de sorte qu'il n'y ait pas d'effet de substitution »[36] [Musgrave (1974 : 630)].

---

[31] Pour un exposé succinct de ce canevas, *cf.* Gamel et Lubrano (2011-b) ou Gamel (2015); toutefois, dans le cadre de la présente réflexion, l'évocation des travaux de Kolm ne dépend pas tant d'une présentation liminaire des transferts ELIE que de l'exposé d'un débat de fond dans lequel s'insère la théorie de la macrojustice.

[32] Les transferts ELIE visent en effet « l'égalisation des revenus issus d'un travail égal », en fonction d'un « paramètre d'égalisation » *k* qui sera ultérieurement évoqué (*cf. infra* 1°, avant-dernier alinéa) -.

[33] De ce fait, nous n'évoquons pas le « changement de paradigme » [Schokkaert (2009)] impliqué par la théorie de la macrojustice : en taxant directement les capacités productives personnelles des individus, au lieu du revenu gagné avec ces capacités, Kolm remet en cause la théorie de la fiscalité optimale [Mirrlees (1971)], selon laquelle ces capacités productives ne sont pas mesurables et donc imposables ; sur ce point, *cf.* notamment Gamel and Lubrano (2011-b : 15-18).

[34] La solution de premier rang serait à ses yeux la solution idéale (utilitariste), qui consisterait à assurer le bien-être maximum pour chacun par une redistribution parfaitement égalitaire (sous l'hypothèse de fonctions d'utilité identiques pour tous les individus) ; mais en ce cas, reconnaît Musgrave (1974 : 629), « une redistribution excessive pourrait réduire le niveau de revenu global disponible à cet effet », faute pour les plus talentueux d'incitations suffisantes à produire.

[35] Par ailleurs, l'effet de revenu joue certes en sens inverse si le temps de loisir est un « bien normal » (sa consommation diminue et l'offre de travail augmente), mais, hypothèse la plus fréquemment retenue, l'effet de substitution est censé l'emporter dans toute l'analyse [*cf.* Musgrave (1974 : 629, note 8)].

[36] L'incidence du prélèvement forfaitaire ne passe alors que par le seul « effet de revenu » ; si le temps de loisir est un « bien normal », l'effet revenu se traduit par une baisse du temps de loisir, qui accompagne la baisse du revenu net (après impôt forfaitaire).

Du point de vue de l'équité horizontale, il s'inquiète, non sans humour, de la situation « des reclus, des saints et des universitaires (non consultants) » dont le revenu est faible et la préférence pour le loisir forte ; un système de taxation forfaitaire les obligerait à exploiter davantage leurs capacités productives, en travaillant plus pour financer leur contribution à la redistribution, et Musgrave (1974 : 632) de se demander « si cela n'interfèrerait pas indûment avec la liberté ». Sur ce point, dès lors que les libertés fondamentales (définies par le premier principe de la justice) ne sont pas en cause, la réponse immédiate de Rawls dans la même revue (1974 : 654) semble plutôt rassurante : « Influencer par la fiscalité l'arbitrage revenu-loisir, pour ainsi dire, n'est pas une interférence avec la liberté tant que cela n'empiète pas sur les libertés fondamentales, même si leur prise en compte plus complète est nécessaire pour décider quand cela se produit ».

Bien plus, Rawls (1974 : 654) semble valider toute l'analyse économique théorique de Musgrave, en considérant qu'« il peut y avoir de bonnes raisons pour inclure le loisir parmi les biens premiers ». La position ainsi adoptée par Rawls en 1974 se révélera en fait fondamentale, car il ne cessera par la suite de revendiquer cet élargissement au loisir de la liste initiale de ces biens premiers. Comme on le verra plus loin - *cf. infra* 3.2 -, l'enjeu dépasse largement le simple fait d'ajouter à cette liste, en plus du revenu et de la richesse, un troisième bien de nature socio-économique.

L'apport de Kolm se trouve dans l'exact prolongement de Musgrave, qu'il précise et approfondit : d'une part, il situe d'emblée sa réflexion dans le cadre de l'arbitrage revenu-loisir esquissé par Musgrave, d'autre part, les transferts ELIE sont des transferts forfaitaires comme l'avait envisagé Musgrave, mais Kolm en revendique plus explicitement les bonnes propriétés incitatives.

La théorie de la macrojustice laisse en effet de côté les politiques fiscales traditionnelles, qui taxent les comportements des individus (travailler, épargner ou consommer) à travers les effets attendus de ces comportements (les revenus du travail ou de l'épargne, les dépenses de consommation). Elle s'appuie au contraire sur une variable inélastique – leurs capacités personnelles à gagner un revenu en travaillant –, que nous appellerons leurs « capacités-ressources ». Il s'agit non pas d'une variable de flux, mais d'une variable de stock[37], de ce fait insensible (au moins à court terme) aux comportements des individus, ce qui évite les effets désincitatifs comme la « substitution défensive du loisir »[38].

---

[37] Les capacités productives personnelles sont pour Kolm des « ressources naturelles » de l'individu, que les investissements éducatifs (famille, école) permettent d'augmenter. La valorisation de ce stock de capacités-ressources se fait aux conditions du marché et correspond au flux de revenu (salarial ou non salarial) w_i que l'individu peut en tirer, lorsqu'il travaille à temps complet. L'imposition forfaitaire des capacités productives consiste à prélever une fraction k de ce revenu à temps complet w_i, quelle que soit l'intensité avec laquelle l'individu i les exploite (en travaillant à temps complet, à temps partiel ou pas du tout). k représente aussi le nombre de jours de travail qu'il faut effectuer pour s'acquitter du prélèvement forfaitaire (par exemple, avec k égal à 40 %, il faut travailler au moins deux jours, si une semaine de travail à temps complet en comporte cinq). En contrepartie, chacun a droit à une fraction k de la valeur moyenne $\overline{w}$ de tous les prélèvements forfaitaires. Le transfert net d'un individu est donc $T_i = k\ (\overline{w} - w_i)$. Ce transfert est positif si l'individu, bénéficiaire net des transferts ELIE, a de faibles capacités-ressources ($w_i < \overline{w}$) et il est négatif si l'individu, contributeur net, a de fortes capacités-ressources ($w_i > \overline{w}$). Par construction, le financement des transferts ELIE est équilibré.

[38] Dans le cadre, classique en microéconomie, de l'arbitrage revenu-loisir, l'absence d'effets de substitution se traduit graphiquement par la simple translation des droites de budget (après transferts). Pour une illustration, *cf.* « la géométrie de base des transferts ELIE » [Gamel (2015 : 387)].

En ce qui concerne les individus très productifs préférant le loisir au travail, la crainte de Musgrave sur la remise en cause de leur liberté est aussi partagée par Kolm, qui exclut ce qu'il appelle les « excentriques productifs » du champ de la macrojustice[39] ; mais la raison avancée est moins l'atrophie de la liberté des personnes concernées, que l'illégitimité de taxer un revenu qui serait seulement potentiel : « Si, en effet, les gens comprennent généralement que l'on taxe le travail des personnes très rémunérées pour aider celles qui ont moins de chance sur ce plan, ils ne comprennent pas que l'on taxe du loisir de ces productifs à la valeur de ce qu'il produirait s'il était utilisé pour travailler, parce que ces personnes ne bénéficient pas de cette productivité potentielle » [Kolm (2007 : 79)]. « Ce point de vue courant doit être respecté en démocratie », ajoutera-t-il plus tard [Kolm (2011 : 116)].

Au total, l'interférence éventuelle de la fiscalité forfaitaire avec la liberté semble mieux prise en compte par Kolm que par Rawls, qui semble ne pas la redouter. C'est sans doute pourquoi Kolm (2011 : 103) a pu écrire que les transferts ELIE constituent « la solution complète de Rawls (la solution qu'il aurait dû proposer pour le problème de la redistribution tel qu'il l'a formulé en 1974, pour peu que les points faibles en soient corrigés) ». La convergence est manifeste, tant sur le thème de la répartition inégale des talents naturels, dont le principe de différence a pour vocation de répartir les fruits entre tous, que sur la nécessité, pour y parvenir, de maintenir l'incitation à produire des plus talentueux par des « inégalités acceptables lorsqu'elles sont efficaces » [Rawls (2001 : 207)].

Par ailleurs, l'inconvénient du principe de différence, c'est qu'il constitue *a priori* une exception à la référence à l'égalité chez Rawls et qu'il ne se traduit pas par une proposition très précise. L'avantage des transferts ELIE de Kolm, c'est qu'il semble relever ce double défi :

- d'une part, le coefficient de redistribution de Kolm (k) s'appelle le « paramètre d'égalisation » et permet de définir le pourcentage de revenus issus des capacités-ressources de chacun, dont les individus ont accepté le prélèvement pour être redistribué de manière égalitaire. De bout en bout, la référence à l'égalité reste bien présente chez Kolm.
- d'autre part, en passant du principe de différence de Rawls aux transferts ELIE de Kolm, on dispose d'un schéma redistributif très complet qui permet de concilier incitation à produire et redistribution, schéma qui renforce et crédibilise la perspective de l'égalitarisme libéral dans lequel s'inscrivent indubitablement les deux auteurs.

Dès lors, on pourrait même reconstruire ce qui se passe sous le voile d'ignorance rawlsien, lorsque les individus sont censés se mettre d'accord à l'unanimité sur un mécanisme de redistribution, par lequel chacun pourrait disposer des mêmes quantités de biens premiers, en l'occurrence du même revenu mais aussi du même temps de loisir. Cette configuration correspond, dans le cadre kolmien de la macrojustice, à la situation où tous les individus décideraient de travailler exactement à hauteur du « paramètre d'égalisation » k. Bien

[39] Il s'agit d'individus très productifs, potentiels contributeurs nets au financement des transferts ELIE, mais dont le temps de travail est insuffisant pour s'acquitter du forfait fiscal kw_i (calculé sur la base d'une activité à temps complet). Plus généralement, le système des transferts ELIE ne concerne que des individus travaillant suffisamment pour pouvoir s'acquitter du prélèvement forfaitaire auquel ils sont soumis. Comme on le verra plus loin (*cf. infra* 2°), la situation de ceux qui *volontairement* s'écartent trop de la norme d'un travail à temps complet est un cas particulier qui ne relève pas de la macrojustice de Kolm.

entendu, une fois levé le voile d'ignorance et connues leurs capacités productives comme leurs préférences en matière de loisir, les individus conservent la liberté d'exploiter plus intensément ces capacités en travaillant au-delà de *k* ; compte tenu du caractère forfaitaire des transferts ELIE, ils bénéficient alors d'une exonération fiscale complète pour les revenus supplémentaires perçus.

2°) Si les transferts ELIE de Kolm peuvent ainsi se présenter comme une traduction explicite du principe de différence de Rawls, il existe aussi, de manière plus implicite, un second point de convergence entre les deux auteurs concernant, dans le prolongement du premier, le rôle du travail comme facteur d'intégration de l'individu à la société.

Dès 1988, dans un des textes où il rappelle que le temps de loisir peut si nécessaire être ajouté dans l'indice des biens premiers, Rawls (1988 : 257) ajoute le commentaire suivant : « une durée de 24 heures, déduction faite d'une journée type de travail, pourrait être comptée dans l'indice comme temps libre. Les gens qui ne veulent pas travailler auraient une journée standard de loisir supplémentaire supposée équivalente à l'index des biens premiers des moins avantagés. Ainsi ceux qui font du surf toute la journée à Malibu devraient trouver une façon de subvenir à leurs besoins et ne pourraient bénéficier de fonds publics ». Par cette phrase, Rawls juge nécessaire d'exclure du bénéfice de la redistribution (induite par le principe de différence) « les gens qui ne veulent pas travailler » (*those who are unwilling to work*) pour ne le réserver qu'à ceux qui ne le peuvent pas, c'est à dire aux « chômeurs involontaires ». Pour bien indiquer qu'il exclut ainsi les inactifs volontaires qui ne font aucun effort pour s'intégrer à la société par leur travail, Rawls précisera, dans la version définitive du texte parue en 1993, qu'il s'agit des « gens qui ne veulent pas travailler dans des conditions où il y a assez de travail (je suppose que les postes et les emplois ne sont pas rares ou rationnés) » [Rawls (1993 : 182)].

Finalement, Rawls soulignera l'importance de l'introduction du temps de loisir dans l'indice des biens premiers, en y consacrant toute la section 53 (« Brefs commentaires sur le temps de loisir ») de son dernier ouvrage publié [Rawls (2001)]. Confirmant que les plus défavorisés ne sont pas « ceux qui vivent des prestations sociales et qui surfent toute la journée au large de Malibu », Rawls (2001 : 179) écrit que « nous pouvons inclure le temps de loisir dans l'indice si cela s'avère praticable et si c'est le meilleur moyen d'exprimer l'idée que tous les citoyens doivent prendre leur part dans le travail coopératif de la société » (*all citizens are to do their part in society's coopérative work*). Et Rawls (2001 : 179) de préciser à nouveau : « Bien entendu, si le temps de loisir est inclus dans l'indice, la société doit s'assurer que des possibilités de travail productif (*fruitful work*) sont généralement disponibles ». Ce rappel semble confirmer que la liberté d'accès à l'emploi (et donc la lutte contre le chômage involontaire) relèvent bien de la prééminence dans la hiérarchie rawlsienne du « principe d'égales libertés » (*cf. supra* 2.1).

Sur la question essentielle de l'intégration par le travail, Kolm reprend explicitement la position de Rawls : pour l'un comme pour l'autre, le point sensible n'est pas celui des chômeurs involontaires : si l'économie n'offre pas d'emplois à des gens qui voudraient travailler aux conditions courantes du marché mais ne le peuvent pas, le principe de différence

joue à plein en leur faveur[40] et il en est de même pour les transferts ELIE : selon Kolm, un chômeur involontaire peut avoir des capacités productives significatives, mais si l'économie est incapable de lui fournir un emploi correspondant à ces capacités, alors tout se passe comme si celles-ci étaient nulles et le transfert *ELIE* est en ce cas maximal. Tout autre est à ses yeux la situation des individus qui *volontairement* travaillent très peu ou pas du tout : ces cas restent en dehors du champ de la macrojustice et donc du système des transferts ELIE. Sur ce point, Kolm (2007 : 79)[41] reprend explicitement la position de Rawls, en allant jusqu'à le citer : « Les gens qui choisissent de travailler très peu s'abstiennent de participer au système de coopération productive de la société et de division du travail, dont il s'agit de partager le produit. Comme l'écrit Rawls (1982), dont la compréhension de l'éthique sociale est une fois de plus éclairante, ces individus ne sont pas des "membres de la société coopérant pleinement, engagés dans la coopération sociale pour une vie entière, pour un avantage mutuel", et sujets, pour cette raison, à la règle de la distribution globale ».

En résumé, la convergence entre Rawls et Kolm semble complète : au-delà de l'interprétation précise du principe de différence que suggère la théorie de la macrojustice, les deux auteurs partagent la même conception d'intégration par le travail, qui les conduisent à laisser, en marge de la redistribution, ceux qui volontairement vivent en marge de la société en choisissant de ne pas travailler[42] [43].

C'est cette dernière idée que Van Parijs remet complètement en cause, en considérant que l'intégration à la société ne passe pas forcément par un travail économiquement productif et rémunéré. Si le fait de ne pas offrir son travail sur le marché est reconnu comme une liberté essentielle de chaque individu, alors l'égalitarisme libéral débouche sur une traduction alternative du principe de différence, où, de manière plus radicale, la « liberté réelle » de chacun doit être égalisée par l'octroi d'une allocation universelle.

3.2. ..ou égalisation de la « liberté réelle » de chacun ?

[40] Dans un tel contexte, Rawls n'est pas allé plus loin que ce qu'il suggérait dès 1971 dans *A Theory of Justice :* « le gouvernement garantit un minimum social soit sous la forme d'allocations familiales et d'assurances maladie et de chômage, soit, plus systématiquement, par des dispositifs de supplément de revenu échelonné (ce qu'on appelle impôt négatif sur le revenu) » [Rawls (1971 : 275)]. Le système d'impôt négatif, inspiré d'une idée de Friedman (1962), prévoit une allocation dégressive au fur et à mesure que les revenus du travail augmentent, mais cette allocation est par construction maximale pour tous ceux qui ne peuvent travailler. Au-delà des chômeurs involontaires sont aussi concernés tous ceux (handicapés mentaux ou physiques, par exemple) qui ne peuvent trouver sur le marché du travail de quoi subvenir à leurs besoins. L'allocation est certes dégressive, mais diminue moins que le revenu gagné par l'individu qui accepterait un emploi faiblement rémunéré, ce qui maintient en permanence une incitation monétaire à travailler.

[41] *Cf.* également Kolm (2011 : 116).

[42] Toutefois subsiste une divergence importante entre Rawls et Kolm, sur la question de l'interprétation du principe de différence en termes de transferts forfaitaires. Contrairement à l'affirmation de Kolm, les transferts ELIE ne sont donc pas en tout point fidèles à la pensée de Rawls. Néanmoins l'économie des transferts ELIE peut selon nous être considérée comme une interprétation rigoureuse du principe de différence ; sur ce point, *cf.* Gamel (2015 : 375-380).

[43] Le passage du « principe de différence » à la redistribution forfaitaire du produit des « capacités-ressources », d'une part, et, d'autre part, le passage de la « juste égalité des chances » à l'égalisation des « capacités-potentialités » (*cf. supra* 2.2) ne sont pas non plus sans conséquence : leur effet combiné remet en cause la « division des taches » entre les deux volets du second principe de la justice de Rawls. En effet, lorsqu'on passe ainsi de la philosophie à l'économie de l'égalitarisme libéral, le clivage pertinent ne correspond plus à l'opposition « social/naturel » dans l'origine des inégalités, mais à la dichotomie « potentialités/ressources » contenue dans le terme polysémique de « capacités ». Pour une présentation complète de l'argumentation, *cf.* Gamel (2015 : 382-384)**.**

Si Rawls en est venu à affirmer, de manière aussi claire, le rôle fondamental du travail comme facteur d'intégration sociale, c'est sans doute le résultat de la contradiction apportée sur cette question par Van Parijs (1991), dans un texte au titre explicite : « Pourquoi les surfeurs devraient être nourris : arguments libéraux pour un revenu de base inconditionnel ». Van Parijs y défend l'idée qu'une théorie libérale de la justice doit s'astreindre à traiter tous les individus de la même manière et n'introduire aucune discrimination entre les manières de vivre acceptables (*conceptions of good life*) qu'ils pourraient choisir et, à ses yeux, seule une allocation universelle (*basic income*) respecte ce caractère inconditionnel ; elle serait versée à chacun indépendamment de son état civil ou de sa situation professionnelle, de sa performance au travail ou même de sa disponibilité pour travailler. En fournissant à chaque personne des moyens pour réaliser (au moins en partie) son projet de vie, l'allocation universelle vise donc à donner à l'idée de liberté un contenu « réel », au-delà de ses aspects « processuels » ou « formels ».

Selon Van Parijs, l'allocation universelle (en abrégé AU) aurait pu être une interprétation fidèle du principe de différence, si Rawls, par sa manière d'inclure *in fine* le loisir parmi les biens premiers (*cf. supra* 3.1), n'avait pas introduit une discrimination, inacceptable à ses yeux, entre ceux qui ne travaillent pas, selon qu'ils ne *peuvent* pas travailler ou qu'ils ne le *veulent* pas[44].

En effet, dans la formulation originelle du principe de différence, il s'agit selon Rawls de rendre aussi élevé que possible, d'abord pour les individus les moins bien lotis, le volume des biens premiers sociaux qui sont régis par ce principe : revenu et richesse, pouvoirs attachés aux positions dans la société, bases sociales du respect de soi-même[45]. « Tant qu'aucun index précis de ces avantages socio-économiques n'est proposé, en tout rigueur rien ne peut être déduit. Mais, souligne Van Parijs (1991 : 104), un rapide examen de la liste de [ces] catégories d'avantages socio-économiques établit sans doute une présomption en faveur de l'AU ». Cette présomption n'existerait pas si le principe de différence visait uniquement à rendre aussi élevé que possible uniquement le revenu, car, dans cette éventualité, il est fort probable que tel ou tel système de transferts conditionnels serait le plus souvent mieux à même d'accroître au maximum les revenus les plus faibles.

Or, parmi les biens premiers relevant du principe de différence, Van Parijs remarque d'abord que figure non seulement le flux de revenu, mais aussi le stock de richesse qui est de nature inconditionnelle, puisque n'exigeant aucune contrepartie en termes de services à rendre (en travail ou en capital)[46]. D'où une première justification en faveur d'une allocation également inconditionnelle.

---

[44] Van Parijs sera donc conduit à fonder autrement le principe de l'allocation universelle et construira à cet effet sa théorie du « libertarisme réel ». Esquissée dans son texte de 1991, cette théorie est complètement développée dans *Real Freedom for All* [Van Parijs (1995)], ouvrage austère mais publié avec en couverture l'image splendide d'un surfer dans le rouleau d'une vague. Nous ne reprenons ici de cette théorie que quelques éléments indispensables à notre propre analyse.

[45] Les autres biens premiers sociaux (droit et libertés fondamentales, liberté d'orientation vers diverses positions sociales) relevant du principe d'égales libertés ou de la juste égalité des chances (*cf. supra* 2.2.-1°).

[46] On peut aussi remarquer que, dans les mécanismes de redistribution en vigueur dans les pays développés, le montant des transferts sociaux, sauf rares exceptions, ne dépend pas de la richesse des individus. En sens inverse, les dispositifs de bouclier fiscal viennent parfois plafonner, en pourcentage du revenu courant, le montant des impôts à verser en y incluant la fiscalité sur le stock de patrimoine.

Par ailleurs, le principe de différence doit prendre en compte les pouvoirs et prérogatives divers attachés aux positions sociales. Or, là encore, comme traduction de ce principe, l'AU semble présenter un avantage sans équivalent : son caractère inconditionnel (et donc permanent) confère aux individus les plus faiblement dotés en la matière un pouvoir accru de négociation dans leurs relations avec de potentiels employeurs ou avec l'Etat. En tout cas, la possibilité de disposer de plus grands pouvoirs et prérogatives est bien mieux assurée de cette manière que par un transfert fonction de la disponibilité à travailler du bénéficiaire ou de l'examen de ses moyens de subsistance.

Enfin, concernant les bases sociales du respect de soi-même, il est évident que l'AU, dont les modalités d'attribution n'éliminent pas des personnes qui se comporteraient de manière « inadéquate » (en ne voulant pas travailler) et impliquent par ailleurs moins de contrôles administratifs à l'égard de ses bénéficiaires[47], est moins enclin à les stigmatiser, voire à les humilier ou à saper leur dignité.

« En conséquence, affirme Van Parijs (1991 : 105), ce que je considère comme la version rawlsienne de la position du libertarisme réel, et en particulier son principe de différence, semblent recommander […] que soit introduite une AU inconditionnelle, redistribuant la richesse, attribuant du pouvoir et préservant le respect de soi-même. Cela devrait se faire à travers l'instauration d'une AU fixée au niveau soutenable le plus élevé possible, car le principe de différence est un critère *maximin* et le niveau de l'AU détermine le panier d'avantages socio-économiques des plus désavantagés, de ceux qui n'ont rien d'autre que cette allocation ».

Pour que cette justification par le principe de différence de l'allocation universelle soit complète et plausible, encore faut-il vérifier qu'à côté du volet *maximin* le principe de différence comporte un volet incitation à produire, en direction cette fois des plus avantagés en termes de talents naturels. En d'autres termes, la « soutenabilité » d'une allocation la plus élevée possible suppose que soit résolue la question cruciale de son financement, dont dépend toute l'économie du principe de différence, lorsque celle-ci prend cette direction non rawlsienne.

Conséquence directe de la remarque précédente, le mode de financement de l'AU retenu par Van Parijs dépend dans un premier temps de sa théorie du « libertarisme réel », variante radicale de la philosophie libertarienne[48]. Un point important de débats, voire de conflits entre libertariens, concerne en effet les conditions d'appropriation de biens (terres, ressources naturelles, …) que personne à l'origine ne détient. L'hétérodoxie des libertariens est telle que leurs divers représentants occuperaient un spectre très large dans l'éventail des valeurs politiques[49] et la position de Van Parijs peut être localisée à l'extrême gauche de ce

[47] Seul subsiste comme condition restrictive d'attribution un critère minimal de résidence ou de nationalité. Par ailleurs, l'inconditionnalité fait disparaître le ciblage sur les seules titulaires de bas revenus, à la différence de l' « impôt négatif » tel qu'évoqué par Rawls (*cf. supra* note 40), dont la perception resterait soumise à condition de revenus.

[48] La clef de voûte du libertarisme est le rôle dévolu à la propriété privée dans la protection de la liberté : le système des droits de propriété protège la propriété de chacun sur son propre corps (la propriété de soi-même) et sur des biens légitimement acquis auprès de personnes qui les ont, quant à elles, légitimement donnés ou vendus.

[49] Entre l'affirmation pure et simple du droit de propriété du premier occupant [Rothbard (1982)], la nécessité de respecter une clause suspensive [Nozick (1974)], qui interdit seulement de s'approprier un bien si la situation d'autrui s'en trouve dégradée, et la reconnaissance d'un droit égal de chacun sur des biens qui ne sont

spectre : il exploite la notion de « ressources externes » définies par Dworkin (1981 : 307) pour désigner toutes les ressources dont peut disposer un individu en dehors de ses talents et aptitudes personnels. Puis il soutient que ce sont ces ressources externes qui doivent faire l'objet d'une redistribution égalitaire, sous la forme de l'AU la plus élevée possible. Ces ressources externes englobent non seulement les ressources naturelles mais incluent aussi les biens de toute sorte (y compris usines et technologies), auxquels les individus ont pu avoir accès et qui déterminent leur capacité à poursuivre leur idéal de vie.

Van Parijs consacre alors tout un chapitre aux modalités de redistribution égalitaire de ces ressources externes [Van Parijs (1995 : chapitre IV)], mais, comme souvent dans l'histoire de la pensée économique, la question du financement, qui est sous-jacente à cette redistribution, est un test redoutable : les projets théoriquement les plus séduisants peuvent perdre tout ou partie de leur crédibilité, soit que leur mise en place se révèle impossible, soit que certains obstacles aient été mal évalués. Dans le cas de l'AU, la question du financement est encore très débattue et il n'est pas possible d'en exposer ici tous les aspects. A titre d'illustrations, deux points nous semblent à retenir[50] :

1°) En dépit de la rigueur analytique dont il fait preuve, les modalités de financement avancées par Van Parijs ne sont pas *in fine* convaincantes. Conscient qu'une taxation trop forte des ressources externes au moment de leur transmission (dons ou legs) serait complètement contre-incitative, il constate d'abord que le produit de la taxation des dons et legs est à peine de l'ordre de 0,25 % du PNB dans les démocraties libérales développées et il en conclut qu'un taux de taxation réduit aboutirait à des montants de l'AU allant du « pathétiquement bas au franchement négligeable » [(Van Parijs (1995 : 102)]. C'est pourquoi il considère ensuite que la richesse des individus ne se réduit à leurs patrimoine (ou « ressources externes ») et à leurs aptitudes (ou « ressources internes ») ; leur richesse incorpore en effet un « troisième type d'actif » (les « rentes d'emploi »), lorsque, dans les sociétés caractérisées par un chômage involontaire massif, ils parviennent néanmoins à travailler.

La taxation des rentes d'emploi prend donc pour acquis et irréversible la flexibilité insuffisante du marché du travail, ce qui n'est manifestement pas compatible avec l'économie de l'égalitarisme libéral que nous explorons ici, et en particulier avec l'égale liberté d'accès à l'emploi qui en constitue le premier volet (*cf. supra* 2.1). Par la suite, dans sa recherche d'un financement soutenable de l'AU, Van Parijs finit par justifier une taxation des revenus salariés et non-salariés qui ressemble à la fiscalité des pays développés, à la seule différence que cette taxation serait « optimisée » : la pression fiscale très forte resterait dans son esprit « soutenable », puisqu'un prélèvement excessif pousserait le contribuable à réduire, voire à renoncer à son activité et à se contenter d'une AU qui serait en ce cas maximale, ce qui revient en fait à considérer que le problème de l'incitation à produire serait résolu (l'AU a atteint son niveau maximal), avant même de se poser (aucune incitation supplémentaire à produire n'est donc nécessaire pour y parvenir).

---

initialement la propriété de personne [Steiner (1994)], on mesure l'ampleur des divergences possibles, quant à la façon de considérer les droits des descendants actuels des premiers « possédants ».

[50] Nous n'évoquons ici que quelques points critiques ; pour une analyse détaillée de la stratégie de financement de Van Parijs, *cf.* Gamel (2004).

Au total, le financement de l'AU selon Van Parijs permet certes de remettre en cause les politiques classiques de lutte contre le chômage - partage du travail (par réduction du temps de travail censée accroître l'embauche), subventions à l'employeur (pour le maintien et la création d'emplois) ou à l'employé (pour l'indemnisation du chômage) –. En effet, toutes ces mesures aboutissent à discriminer entre des conceptions différentes de la « bonne manière de vivre », au profit exclusif des individus qui ont un « goût dispendieux » pour l'emploi et les gains monétaires et au détriment de ceux qui, renonçant à ces ressources rares, ne seraient pas pour autant indemnisés, sous prétexte qu'ils apprécient cette ressource non monétaire qu'est le temps libre. Par opposition à ces politiques classiques, l'instauration d'une AU présenterait l'avantage de ne privilégier aucune conception particulière de la bonne manière de vivre, mais la question essentielle de son financement soutenable n'est pas pour autant résolue et justifie le second point que nous voudrions ici aborder, à savoir les principales pistes alternatives à la stratégie de Van Parijs.

2°) En complément du « gisement » d'économies de gestion que son caractère inconditionnel mettrait à jour (procédures simplifiées), l'AU devrait aussi bénéficier des financements actuellement dédiés à la plupart des autres transferts sociaux ciblés (allocations familiales, indemnités de chômage, minimum vieillesse ...), auxquels elle se substituerait. Pour compléter ces premières sources de financement également envisagées par Van Parijs, le principe d'un taux d'imposition proportionnel (à taux unique) sur le revenu serait alors une piste à privilégier, car il existe de solides arguments pour substituer un tel système à la progressivité de la fiscalité sur le revenu (taux marginaux croissants), non seulement du point de vue de l'efficacité (et de l'incitation à produire) mais aussi (et surtout) du point de vue de l'équité fiscale[51]. C'est du moins tout le sens de la proposition avancée dès 1995 par Atkinson, proposition dont ou peut extraire trois remarques importantes :

- La combinaison de l'AU avec un impôt à taux progressif serait à première vue possible, mais, fait alors observer Atkinson (1995 : 2), « le taux d'imposition initial pour financer une allocation universelle d'un montant adéquat est probablement très proche du taux actuellement le plus élevé en Grande-Bretagne (40% en 1989), si bien que l'ampleur de la progressivité serait en pratique limitée ».
- L'instauration d'un taux uniforme aussi élevé pourrait retreindre la liberté de la majeure partie des contribuables (bien au-delà des plus aisés d'entre eux). En particulier, Atkinson (1995 : 16) note que des taux marginaux élevés « piègent » les individus dans une certaine tranche de revenus, avec très peu de chances d'en sortir par leurs propres efforts. La remarque est d'autant plus pertinente que l'AU a par ailleurs pour but d'assurer à chacun une « réelle liberté ».
- Pour répondre à cette objection, on doit remarquer que les taux d'imposition les plus élevés (souvent proches de 100 %) concernent en fait les catégories sociales les plus défavorisées, percevant à ce titre des allocations « différentielles » à condition de

[51] Un financement de l'AU par la TVA serait également envisageable, à condition que soient mis en place des taux différenciés (taux plus élevés sur les biens surtout achetés par les plus aisés), pour éviter la dégressivité de cette taxe par rapport au revenu. En d'autres termes, imposition indirecte par une TVA à taux différenciés et imposition directe du revenu à taux unique sont en ce cas foncièrement équivalentes du point de vue de l'équité fiscale, définie par la stabilité des taux de prélèvement sur le revenu. Pour de plus amples détails, *cf.* Gamel (2004 : 304-307).

> revenus, ce qui engendre des « trappes à inactivité » (ou « à pauvreté »)[52]. « La proposition d'AU avec impôt à taux unique, conclut Atkinson (1995 : 17), contribue à la suppression de la trappe à pauvreté et de ce fait les possibilités pour les familles à bas revenus d'améliorer leur situation par leurs propres efforts s'en trouveraient sensiblement accrues ».

En d'autres termes, en soumettant tous les contribuables potentiels au même taux d'imposition sur le revenu, une telle réforme ne ferait que rendre conforme au principe de différence de Rawls la possibilité pour chacun d'améliorer sa situation à sa propre initiative, à commencer par les plus pauvres pour qui les opportunités d'amélioration seraient maximales.

Cependant, quelles que soient les modalités exactes de cette réforme, le recours à l'impôt sur le revenu à taux unique comme mode de financement réaliste et viable à long terme conduit à un résultat inattendu : une AU ainsi financée aurait pratiquement la même incidence que les systèmes d'impôt négatif sur le revenu, à savoir la suppression des trappes à inactivité par le maintien d'une incitation significative à travailler[53]. Autrement dit, l'adjonction de cette modalité de financement fait perdre à l'AU sa neutralité de principe originelle entre travail et non travail.

Or, si l'on se souvient que l'impôt négatif sur le revenu était aussi une des suggestions que Rawls avait lui-même formulées (*cf. supra* 3.1, note 40), on peut se demander si l'économie du principe de différence, loin de susciter un débat de fond sur l'intégration sociale par le travail, ne débouche pas en fait sur une proposition tout à fait consensuelle.

C'est l'une des questions qu'il nous faut maintenant examiner en conclusion de notre réflexion. Même si la traduction pratique du principe de différence soulevait en fait moins de difficultés que prévu, notre économie de l'égalitarisme libéral aurait encore devant elle d'autres défis à relever.

4. Conclusion : autres défis encore à relever

Selon la définition que nous en avons donnée, l'égalitarisme libéral est d'abord un système philosophique inspiré de la théorie rawlsienne de la justice. Notre réflexion a alors tenté d'en tirer, au-delà des aspects politiques, des prolongements économiques, de façon à proposer une conception du libéralisme, tout aussi cohérente que la pensée hayékienne, mais susceptible d'être mieux acceptée et donc plus aisément appliquée. Quel bilan provisoire tirer d'une démarche manifestement très, voire trop ambitieuse ?

---

[52] Une allocation est dite « différentielle », si chaque euro de revenu gagné par l'individu réduit d'autant le montant de l'allocation qu'il perçoit. Le « taux marginal d'imposition » (par baisse de l'allocation) est alors de 100 %, niveau confiscatoire qui engendre le phénomène des « trappes à inactivité » (le revenu net de l'individu n'augmente pas s'il se met à travailler). Le revenu minimum proposé par Hayek (*cf. supra* 1.1) est un exemple d'allocation différentielle. A l'inverse, l'impôt négatif se caractérise par un taux marginal d'imposition inférieur à 100 %, ce qui rend l'allocation « dégressive », mais non plus « différentielle » (*cf. supra* note 40).

[53] Pour une présentation complète de ce résultat, *cf.* Gamel, (2004 : 307-309). Van Parijs (1995 : 57) avait lui-même reconnu une certaine convergence de résultat entre impôt négatif et AU.

En passant de la philosophie à l'économie de l'égalitarisme libéral, une meilleure conciliation des volets politique et économique du libéralisme semble certes en bonne voie, mais force est de reconnaître que nous restons au milieu du gué : pour être pleinement convaincante, notre tentative devrait encore franchir le fossé qui sépare l'économie de l'égalitarisme libéral de ses applications concrètes en termes de politiques économiques et sociales, adaptées « ici et maintenant » à des environnements sociétaux forcément différents d'un continent à l'autre, voire d'un pays à l'autre .

Le défi de la mise en œuvre relève à l'évidence d'études spécifiques à chaque cas et n'a donc pas sa place ici ; tout au plus peut-on esquisser en conclusion quelques remarques générales sur la manière de l'aborder et sur les obstacles à surmonter (4.2). Mais, avant même de les développer, encore faudrait-il pouvoir conclure le débat de fond sur l'économie du principe de différence que nous avons laissé en suspens (4.1).

4.1 L'économie du principe de différence : suite et fin ?

Selon notre présentation, le principe de différence, en passant de la philosophie à l'économie, peut être transposé en transferts ELIE au sens de Kolm ou justifier une allocation universelle selon l'interprétation de Van Parijs (*cf.* 3.1 et 3.2). Au plan théorique, un compromis peut toutefois être esquissé, s'appuyant sur une certaine complémentarité des deux propositions, à condition de laisser provisoirement de côté le débat sous-jacent sur l'intégration sociale par le travail, question qui les oppose et que nous avons précédemment mise en exergue.

Si l'on juge que ces propositions restent l'une et l'autre trop audacieuses pour être rapidement comprises, admises et appliquées, alors l'impôt négatif comme crédit d'impôt inconditionnel, tel que l'avait initialement suggéré Friedman, peut constituer une solution pratique alternative. Or, en ce cas, l'impôt négatif se révèle plus proche de la pensée radicale de Van Parijs que de l'interprétation plus restrictive que Rawls avait manifestement à l'esprit, en y faisant brièvement allusion. Reprenons successivement ces deux perspectives.

1°) En ce qui concerne d'abord le compromis théorique entre transferts ELIE et AU, on pourrait partir du constat suivant : pour Van Parijs, l'allocation universelle tire sa légitimité du souci d'organiser le partage égalitaire des « ressources externes » des individus, tandis que pour Kolm, les transferts ELIE ont pour objectif l'égalisation du produit de leurs « ressources internes », autre expression possible pour désigner leurs capacités productives personnelles à travailler. Les deux notions se révèlent en fait complémentaires et relèvent d'une seule et même problématique philosophique : chacune traite du problème de la justice distributive que pose la répartition de dotations « données » à l'individu, externes pour Van Parijs (ressources non humaines « héritées » des générations antérieures), internes pour Kolm (capacités productives humaines « reçues » de la famille ou de l'école).

Par ailleurs, compte tenu du financement incertain de l'AU, pour lequel la seule taxation des dons et legs ne peut absolument pas suffire, il est concevable de lui chercher une solution budgétaire de complément : pourquoi alors ne pas appliquer aux dotations externes qui fondent le projet de Van Parijs, un traitement fiscal inspiré de celui réservé par Kolm aux

seules dotations internes ? Si l'on suit cette piste, des « transferts TECIE » ("*Totally Exploited Capital Income Equalization*") viendraient, en sus des « transferts ELIE », parachever la redistribution forfaitaire des produits de toutes les capacités-ressources des individus (internes et externes)[54].

Le tableau 1 ci-dessous synthétise l'ensemble de la démarche, qui approfondit l'expression « l'avantage de chacun » employée par Rawls (1971 : 65), expression qui ne se réduit pas, sous sa plume, à un simple principe d'efficacité (au sens de Pareto) : les inégalités peuvent en effet exister et même croître tant qu'elles profitent à tous et d'abord aux plus défavorisés, ce que résume, du point de vue philosophique, le « principe de différence » (case en haut et à gauche). A partir de cet énoncé philosophique, la théorie économique du principe de différence peut alors prendre les deux voies que nous avons présentées :

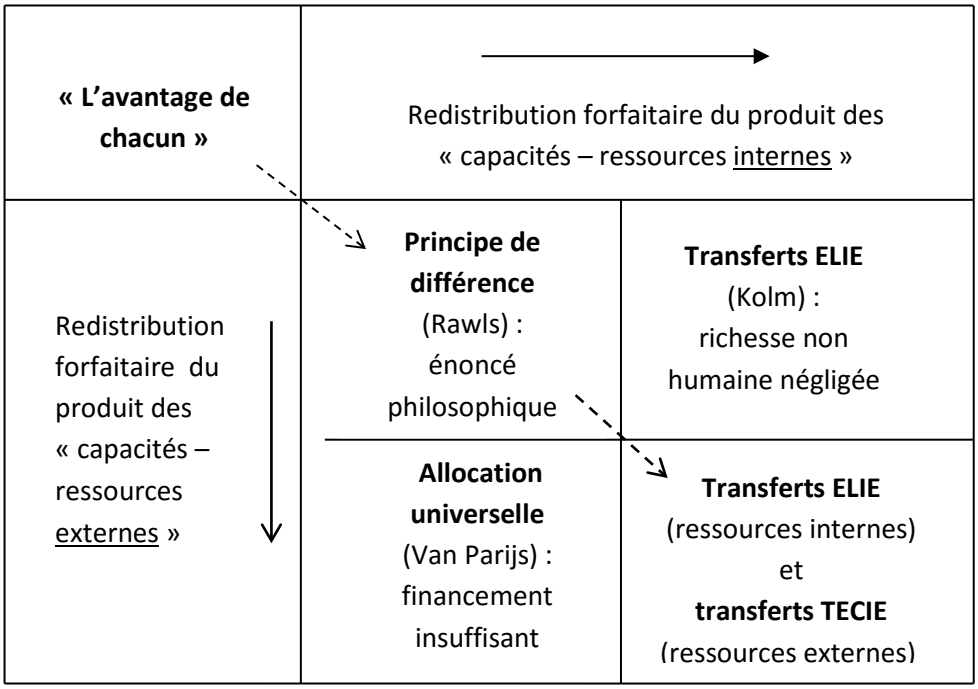


Tableau 1 : la théorie économique du principe de différence

[54] En complément des transferts ELIE financés sur les capacités productives à travailler (ou ressources internes), il s'agirait de mettre en place une autre taxation forfaitaire concernant le capital (ou ressources externes) : une fraction *k* des revenus engendrés par le capital, s'il était complètement exploité, alimenterait des transferts TECIE. Ces transferts sont eux aussi forfaitaires, dans la mesure où ils ne tiennent pas compte des revenus effectivement engendrés, variables selon l'exploitation plus ou complète qui est faite de ces ressources externes. En d'autres termes, de même que des « excentriques productifs » pourraient avoir du mal à s'acquitter de leur contribution aux transferts ELIE et seraient incités à travailler plus, de même des « rentiers non exploitants » pourraient être poussés à valoriser plus intensément leur capital, lorsqu'ils en laissent en « jachère » une fraction trop importante. Pour l'examen détaillé d'une telle proposition, *cf.* Gamel (2011). Par ailleurs, les transferts TECIE, annuels, auraient un rendement fiscal bien plus élevé que la seule taxation forfaitaire des dons et legs, prélevée uniquement lors de la transmission du capital (à un taux forcément bien inférieur à 100 %), seule source du financement de l'allocation universelle suggérée par Van Parijs qui soit réellement conforme à sa philosophie du libertarisme réel (*cf. supra* 3.2).

- La redistribution forfaitaire du produit des « capacités-ressources internes » des individus qui débouche sur les transferts ELIE, traduction par Kolm de la volonté de Rawls d'assurer la gestion collective, à l'avantage de chacun, du produit des talents naturels individuels (case en haut et à droite du tableau). Mais cette piste néglige la gestion collective du stock de richesses non humaines détenues par les individus, alors qu'une telle gestion pourrait renforcer la « démocratie de propriétaires » recherchée par Rawls [55].
- La redistribution forfaitaire du produit des « capacités-ressources externes », qui, dans l'interprétation du principe de différence selon le « libertarisme réel » de Van Parijs, constitue, par la taxation des dons et legs, le financement de référence de l'allocation universelle (case en bas et à gauche). Même s'il restait conforme au principe de différence[56], ce financement serait notoirement insuffisant, d'autant plus que Van Parijs n'évoque les ressources internes, différentes d'un individu à l'autre, que pour justifier un montant d'AU accru pour les individus les moins bien dotés (en situation de handicap, par exemple).

Dès lors, en combinant les deux types de redistribution forfaitaire (suivant la flèche en pointillé du tableau), plus précisément en appliquant aux ressources externes un mécanisme de taxation forfaitaire (les transferts TECIE) inspiré des transferts ELIE s'appliquant aux seules ressources internes, un compromis théorique semble bien exister (case en bas et à gauche).

Toutefois, cette combinaison de transferts ELIE et TECIE n'est pas vraiment conforme au caractère universel de l'allocation de Van Parijs, car les « excentriques productifs » ou « chômeurs volontaires », s'ils sont par ailleurs « sur-dotés » en richesse non humaine, ne bénéficient certes pas des transferts ELIE (*cf. supra* 3.1), mais pas non plus de transferts TECIE, au financement desquels ils doivent contribuer en raison de cette sur-dotation. Cette combinaison n'est pas non plus conforme à l'intégration par le travail privilégié par Rawls et Kolm : s'ils sont à l'inverse « sous-dotés » en richesse non humaine, les « excentriques productifs » comme les « chômeurs volontaires » bénéficieront quand même d'un transfert TECIE dont ils seront bénéficiaires nets, alors qu'ils persistent à ne pas vouloir travailler[57]. On le voit à travers ces exemples, l'économie du principe de différence ne peut donc pas complètement échapper au débat de fond sur l'intégration sociale par le travail, que nous avons précédemment exposé[58].

---

[55] De son côté, Rawls (2001 : 159-161) distingue le « principe d'épargne juste » (entre les générations) du principe de différence (au sein des générations). La justice intergénérationnelle commande certes de prévenir des accumulations de richesse excessives sur la longue durée, mais ce risque semble minime pour Rawls au sein d'une même génération : la dispersion du pouvoir politique et économique au sein de la démocratie de propriétaires devrait à ses yeux suffire à limiter les écarts de richesse au niveau compatible avec le principe de différence, sans avoir à imposer le patrimoine non humain. Dès lors le patrimoine non humain ne doit être imposé qu'au moment de sa transmission, à la charge des bénéficiaires des dons et legs.

[56] En toute rigueur, selon la distinction établie par Rawls (*cf.* note 55), la taxation des dons et legs de Van Parijs relève surtout du « principe d'épargne juste » et non du « principe de différence ».

[57] Pour de plus amples développements sur la portée de la combinaison des transferts ELIE et TECIE, *cf.* Gamel (2011 : 178-183).

[58] Sous un angle plus pragmatique, l'importance de ce débat semble toutefois à relativiser, lorsqu'on s'intéresse à l'impact que pourrait avoir l'instauration d'une AU sur les comportements : en particulier, les individus seraient-ils tentés par l'oisiveté en raison du caractère inconditionnel de ce transfert ? Pour une première réponse à cette question, *cf.* Gamel, Balsan et Vero (2006). En substance, les réponses en 2000 d'un panel de jeunes adultes peu

2°) Tel est beaucoup moins le cas, lorsqu'à un niveau plus appliqué, on suit la piste de l'impôt négatif sur le revenu, mais le débat de fond sur l'intégration par le travail est masqué par le choix, apparemment technique, qu'il convient de faire entre plusieurs variantes en fait distinctes de ce mécanisme. Cette seconde perspective part du constat suivant que nous avons déjà brièvement évoqué (*cf.* 3.2., dernières lignes) : lorsque l'AU est combinée avec un impôt proportionnel sur tous les autres revenus destiné à le financer, la répartition du revenu qui en résulte pourrait être également obtenue par une combinaison d'impôts négatif et positif. Subsiste alors au plan macroéconomique une seule divergence :

- AU et impôt proportionnel sur le revenu sont seulement *superposés* sur l'ensemble de la distribution des revenus, ce qui implique que chacun perçoit l'AU mais contribue à son financement en proportion de leur facultés contributives (sauf évidemment ceux qui n'ont pas d'autre revenu que l'AU),
- Impôt négatif (allocation reçue) et impôt positif (contribution versée) sur le revenu sont *juxtaposés* sur deux zones de la répartition macroéconomique des revenus : en dessous d'un certain seuil de revenu, se trouvent les individus qui perçoivent l'impôt négatif (sans contribuer à son financement) et au-dessus de ce seuil sont regroupés les contribuables qui paient l'impôt positif (sans percevoir l'impôt négatif).

On comprend immédiatement qu'en dépit de la convergence macroéconomique dont nous sommes partis, ces deux techniques de redistribution restent fondamentalement très différentes :

- Dans le premier cas, perception *ex ante* de l'AU par tous les individus corrigée le cas échéant par un prélèvement fiscal ultérieur, ou, dans le second cas, versement *ex post* de l'impôt négatif uniquement pour ceux qui peuvent en bénéficier, une fois traitée au préalable la déclaration de revenus permettant d'en calculer le montant exact.
- Dès lors, l'impôt négatif ainsi conçu n'a pas du tout les mêmes caractéristiques d'inconditionnalité que l'AU : d'une part, l'étude préalable de la déclaration de revenus peut pousser certains bénéficiaires de l'impôt négatif à renoncer à leurs droits par refus de voir officiellement reconnue leur situation de pauvreté (effet de « stigmatisation ») ; d'autre part, elle peut permettre à l'administration d'exclure du bénéfice de l'impôt négatif les individus jugés responsables de leur situation, du fait notamment de leur refus de travailler aux conditions courantes du marché.

Or c'est bien la technique de l'impôt négatif ainsi conçue qui intéresse Rawls dès 1971 (*cf. supra* 3.1., note 40). Même si l'effet de stigmatisation risque de saper un bien premier pourtant essentiel à ses yeux - « les bases sociales du respect de soi-même » -, Rawls ne semble percevoir dans cette technique fiscale qu'une interprétation du principe de différence préservant les incitations à produire nécessaires et permettant aussi d'exclure de la

---

qualifiés récemment insérés dans l'emploi montraient que la perception d'une allocation mensuelle d'environ 300 euros n'aurait, semble-t-il, pas provoqué un retrait massif de l'activité. L'insertion par le travail représentait, du moins à cette époque, plus que la simple perception d'un revenu et la déconnexion entre travail et revenu propre à l'AU n'incitait apparemment pas à « expérimenter » d'autres modes d'insertion sociale. De tels résultats ne reflétaient certes que des intentions de comportement (et non des comportements effectivement observés) ; mais ils traduisaient quand même une forte emprise du travail sur les mentalités, emprise dont l'évolution éventuelle au cours du temps mériterait d'être régulièrement étudiée.

redistribution, du fait de leur manque de volonté à travailler, les « surfers de Malibu » et tous les individus jugés socialement peu « coopératifs ».

A ce stade, une dernière remarque s'impose cependant : l'interprétation de la technique fiscale de l'impôt négatif que nous venons de présenter est certes la plus courante, mais elle ne semble pas pour autant fidèle à la version que Friedman en avait proposée, en quelques pages, à la fin de son ouvrage *Capitalism and Freedom* (1962). Le principe de base est bien celui que nous avons développé, celui d'une allocation dégressive et non différentielle, conçue, à la différence de l'AU, pour inciter à travailler : « Si, comme toute autre mesure destinée à soulager la pauvreté, [le système d'impôt négatif] réduit les motifs que pourraient avoir ceux que l'on aide de s'aider eux-mêmes, il ne les élimine pas entièrement comme le ferait un système consistant à compléter les revenus jusqu'à ce qu'ils atteignent un certain minimum. Toujours, un dollar de plus gagné signifie plus d'argent à dépenser », écrit Friedman (1962 : 158). Mais, en matière fiscale, les modalités techniques ont une grande importance : sous la plume de Friedman, il n'est jamais question de déclaration de revenu préalable à l'octroi de l'impôt négatif, mais bien d' « exemption » d'impôt à payer, lorsque le revenu imposable tombe en dessous d'un certain seuil. En dessous de ce seuil est perçu un montant d'impôt négatif de niveau variable pour maintenir l'incitation à travailler, mais maximal en tout état de cause, lorsque l'individu ne dispose d'aucun revenu, car l'objectif est bien de soulager l'effet de la pauvreté (le manque de revenu), sans rentrer dans le détail des origines de celle-ci.

En d'autres termes, ce montant d'impôt négatif maximal peut être considéré comme un « crédit d'impôt universel » : les contribuables les plus aisés le perçoivent aussi, sous la forme d'une réduction de l'impôt positif qu'ils ont à payer, de même que ceux dont le revenu imposable est en-dessous du seuil d'exemption (de l'impôt positif) mais au-dessus du niveau du crédit d'impôt, ces derniers en bénéficiant sous la forme d'un impôt négatif réduit[59].

Dans cette interprétation sans doute plus fidèle au concept de Friedman, la technique de l'impôt négatif ne discrimine pas entre bénéficiaires de l'impôt négatif, et permet à chacun de compter sur ce crédit d'impôt : aucune démarche particulière pour le percevoir, absence d'effet de stigmatisation, garantie de disposer d'une réserve minimale de liquidités en cas d'absence de tout autre revenu, réduction de l'incertitude du lendemain et de ce fait prise de risque plus facile, autant de propriétés reconnus à l'AU que l'impôt négatif version « crédit d'impôt » reprend à son compte. Une différence majeure subsiste toutefois : la neutralité de principe de l'AU entre travail et non travail, initialement recherchée par Van Parijs, est, quant à elle, définitivement perdue du fait de l'incitation à travailler qui caractérise aussi cette version. L'impôt négatif version crédit d'impôt semble ainsi fidèle à l'idée de base de Friedman, tout en restant bien plus proche, par ses propriétés, de la notion d'allocation

[59] Le montant de l'impôt négatif (à percevoir) ou de l'impôt positif (à acquitter) d'un individu i (I_i) est fourni par la relation algébrique : $I_i = G - t.Y_{bi}$, où G est le crédit d'impôt garanti à chacun, t le taux d'imposition proportionnel (et constant) auquel est soumis le revenu brut imposable Y_{bi} de l'individu i. Le revenu net Y_{ni} (après impôt) est donc la somme du revenu brut Y_{bi} et de l'impôt I_i, soit $Y_{ni} = Ybi + G - t.Y_{bi}$ ou, après simplification : $Y_{ni} = G + (1 - t).Y_{bi}$. Par construction, le revenu net de tout individu est donc au moins égal à G et augmente constamment en proportion (1- t) du revenu Y_{bi} qu'il parvient à gagner. L'incitation à travailler est constante d'un bout à l'autre de l'échelle des revenus.

universelle au sens de van Parijs que de l'interprétation restrictive de l'impôt négatif que Rawls avait manifestement en tête.

Ainsi l'économie du principe du principe de différence semble-t-elle offrir par le « crédit d'impôt universel » une modalité assez simple d'application [60], ce qui n'était pas le cas du compromis purement théorique entre transferts ELIE et AU que nous avions précédemment examiné. Quoi qu'il en soit, il existe encore d'autres obstacles à surmonter, pour que, au-delà du seul principe de différence, ce soit toute l'économie de l'égalitarisme libéral qui soit susceptible d'être transposée, ici et maintenant, en mesure concrètes de politiques économiques et sociales.

4.2 L'économie de l'égalitarisme libéral, ici et maintenant

Au terme de la présente réflexion, nous voudrions en effet changer d'optique et soumettre ce que nous avons appelé l'économie de l'égalitarisme libéral au test redoutable de son éventuelle mise en œuvre dans le contexte des sociétés contemporaines développées. Evaluer la possibilité de passer du monde des idées à celui de l'action est dans notre cas d'autant plus indispensable que, dans une telle perspective, le glissement de la philosophie à l'économie se voulait une sorte d'étape intermédiaire, nécessaire mais évidemment insuffisante.

Pour ce faire, nous nous réfèrerons surtout à la pensée d'Aron, philosophe et sociologue libéral, bien connu pour son scepticisme à l'égard des grands systèmes de pensée et son souci premier de « partir de ce qui est », afin d'étudier comment l'améliorer. Une seconde raison, plus fortuite, nous pousse à étudier le point de vue aronien : son dernier cours au Collège de France le 4 avril 1978, récemment publié[61], portait précisément sur les questions de liberté et d'égalité, à partir desquelles Aron médite sur le devenir des démocraties libérales. Commençons par ce second point, avant de revenir sur le premier.

1°) Dans quelle mesure l'économie de l'égalitarisme libéral pourrait-elle être compatible avec la pensée d'Aron sur la liberté et l'égalité ? La question n'est pas des plus faciles à aborder, dans la mesure où l'intéressé ne s'est pas, semble-t-il, exprimé sur la philosophie de Rawls, ni *a fortiori* sur les autres auteurs (Sen, Kolm, Van Parijs) que nous avons évoqués pour en préciser le prolongement économique.

Toutefois, quelques remarques d'Aron peuvent nous donner des points de repère :

- D'une part, il constate que « plus nous sommes amenés à définir la liberté par la capacité ou le pouvoir de faire, plus l'inégalité nous paraît inacceptable » ; d'où la tendance qu'il observe déjà à son époque à confondre totalement liberté et égalité[62].

[60] A titre d'illustration dans le contexte de la France, de Basquiat et Koenig (2014) développent une application précise et chiffrée de la technique de l'impôt négatif, dans sa version crédit d'impôt universel. Ce crédit d'impôt est présenté sous le nom de « Liber », car les deux auteurs le considèrent comme la source d' « un revenu de liberté pour tous », de ce fait comparable à l'allocation universelle.

[61] Cf. Aron (2013) ; publication à l'initiative de P. Manent, par ailleurs auteur de l'introduction « La politique comme science et comme souci ».

[62] Et Aron d'illustrer son propos par un ouvrage publié en 1976 *Liberté, libertés. Réflexion pour une charte des libertés animé par Robert Badinter*. « Les auteurs constatent que ceux qui ont plus de ressources, plus de

« Mais, poursuit Aron (2013 : 50-51), si on retient le sens strict et rigoureux de la liberté – la liberté comme droit égal -, alors l'égalité des droits ne peut pas se traduire, dans une société inégalitaire, par l'égalité des puissances »[63].

- D'autre part, il s'interroge sur « la crise morale des démocraties libérales » et Aron (2013 : 56-57) de poursuivre : « En effet, tout régime doit se définir d'abord par une légitimité, ensuite par un idéal. Quant à la légitimité, je pense que nos démocraties ont à peu près réussi. […] Mais ce qu'on ne sait plus aujourd'hui dans nos démocraties, c'est où se situe la vertu. Or les théories de la démocratie et les théories du libéralisme incluaient toujours quelque chose comme la définition du citoyen vertueux ou de la manière de vivre qui serait conforme à l'idéal de la société libre. »

A bien des égards, l'économie de l'égalitarisme libéral pourrait offrir un point d'équilibre entre les observations précédentes : face à la tendance, confirmée de nos jours, à confondre complètement liberté et égalité, l'économie de l'égalitarisme libéral prend au sérieux, et pousse aussi loin que possible, la convergence souhaitée entre liberté et égalité : complète au premier niveau (égale liberté d'accès à l'emploi), partielle au deuxième (égalisation des capacités-potentialités), cette convergence atteint sa limite et prend une tournure plus sophistiquée au troisième niveau, où il s'agit d'aménager, à « l'avantage de chacun », les différences irréductibles de « puissance » entre individus. Par ailleurs, face à la « crise morale des démocraties libérales » observée par Aron, l'égalitarisme libéral rawlsien semble fournir une partie de la solution, en phase avec le jugement de valeur dominant sur la liberté et l'égalité, et l'économie de cette philosophie s'efforce de rendre perceptible « l'idéal de la société libre » auquel les citoyens pourraient ainsi plus aisément adhérer, par exemple si un « crédit d'impôt universel » était mis en place.

2°) Avec la remarque précédente, nous abordons déjà la question redoutable du « passage à l'acte », c'est-à-dire des modalités d'application, dans la société telle qu'elle est, des principales dispositions économiques relevant de l'égalitarisme libéral. Dans cette ultime perspective, la posture aronienne permet, nous semble-t-il, de discerner une note d'espoir mais aussi un facteur de perplexité.

La note d'espoir réside dans la possibilité, pour la philosophie de l'égalitarisme libéral et l'économie qui tente de la préciser, de mieux concilier les volets politique et économique du libéralisme, tout en lui fournissant une conception d'ensemble acceptable par les peuples d'aujourd'hui. Dans cette perspective, nous avons déjà souligné (*cf. supra* 1.1) que l'égalitarisme libéral rawlsien devait soutenir la comparaison, du point de vue de la cohérence

---

moyens, ceux qui sont en haut de la hiérarchie sociale, sont plus libres que les autres. Si on définit la liberté par la puissance, cette proposition est évidente » [Aron (2013 : 51)].

[63] Et Aron (2013 : 51) d'ajouter : « On peut donner à tous l'accès aux mêmes universités ; on ne peut pas faire que tous accèdent aux mêmes universités, en tout cas à la même réussite universitaire ». Cet exemple nous paraît illustrer notre distinction entre « capacités-potentialités » susceptible d'être (au moins en partie) égalisées et « capacités-ressources », impossibles à égaliser, dont seul le produit peut être l'objet d'une redistribution (forfaitaire). Par ailleurs, ce qu'on a appelé la « démocratisation quantitative » de l'enseignement supérieur ne différencie pas vraiment ces deux types de capacités, ce qui peut réduire la « signalisation » par les diplômes des seuls individus à potentiel élevé. Pour une illustration de ce phénomène, *cf.* Gamel (2000).

de la réflexion, avec la référence en la matière que constitue à nos yeux le néolibéralisme hayékien. Or Aron semble partager ce point de vue, puisqu'il a pris le temps de décortiquer la pensée de Hayek sur l'ordre social spontané et « c'est dans le contraste avec le libéralisme de Hayek que le libéralisme d'Aron vient le plus clairement au jour »[64].

En effet, du point de vue aronien, c'est la négligence du facteur politique qui est en cause : « la philosophie de Hayek suppose acquis, par définition, les résultats que les philosophes du passé considéraient comme les objets primaires de l'action politique. Pour laisser à chacun une sphère privée de décision et de choix, encore faut-il que tous ou la plupart veuillent vivre ensemble et reconnaissent un même système d'idées pour vrai, une même formule de légitimité pour valable. Avant que la société puisse être libre, il faut qu'elle soit »[65].

Admettons que, par sa cohérence, l'égalitarisme libéral soutienne bien, comment nous avons essayé de le montrer, la comparaison avec le néo-libéralisme hayékien ; en ce cas, du point de vue politique au sens d'Aron, le premier pourrait, nous semble-t-il, prendre l'ascendant sur le second, en fournissant au libéralisme une hiérarchie d'idées et de propositions, qui seraient plus susceptibles de convenir aux hommes d'aujourd'hui (*cf. supra* 1°) que l'ascèse des règles de juste conduite hayékiennes, certes très cohérentes mais aussi très abstraites et sans doute trop rigoureuses (*cf. supra* note 7).

Toutefois, la politique au sens d'Aron ne se cantonne pas, loin de là, à faciliter l'émergence d'un système d'idées reconnues « par tous ou la plupart », tant est grande à ses yeux la place que tiennent les relations et la politique internationales dans le devenir des sociétés humaines, question à laquelle il a consacré, comme on le sait, une large partie de son œuvre. Or, sous cet angle, il faut bien reconnaître que la conversion de l'égalitarisme libéral en politiques économiques et sociales au sein de chaque Etat se heurte, en l'état actuel des choses, à de multiples difficultés, source de grande perplexité.

La question ne se réduit pas en effet aux obstacles « internes » que rencontrent classiquement des politiques d'inspiration libérale. Les mécanismes du marché et le principe de concurrence, comme les mesures administratives de simplification ou de rationalisation, remettent en cause des rentes de situation acquises souvent depuis longtemps, dont la disparition brutale est souvent mal comprise et mal supportée par les individus et catégories sociales concernés, lesquels tentent le plus souvent de s'organiser en groupes de pression plus ou moins efficaces pour les préserver. Même si de telles politiques visent « l'égale liberté d'accès à l'emploi », « l'égalisation des capacités-potentialités » ou la mise en place d'un « crédit d'impôt universel », les questions de travail et de formation sont si sensibles que ces politiques doivent être forcément accompagnées de mesures transitoires d'accompagnement ou d'étalement permettant aux individus et aux groupes concernés de mieux les accepter. En d'autres termes, l'économie de l'égalitarisme libéral précise certes le point de la ligne d'horizon à atteindre, mais il revient *in fine* à « l'art de la politique économique » - selon

[64] Manent (2013 : 14) in Aron (2013). Et Manent (2013 : 13) complète son propos: « C'est dans un essai [Aron (1961)], d'ailleurs plutôt admiratif, sur l'œuvre la plus synthétique de Hayek, *The Constitution of Liberty*, qu'Aron dégage le plus clairement le propre de son libéralisme politique, ou plutôt de sa politique libérale ».
[65] Aron (1961 : 642), cité par Manent (2013 : 16).

l'expression de J.N. Keynes[66] – de jouer son rôle ; or, face à la complexité du réel, les difficultés sont déjà nombreuses à l'intérieur de chaque Etat, quant au choix de la méthode et à la définition des moyens nécessaires pour progresser vers le point visé.

Pourtant, c'est bien au niveau international que, à la suite d'Aron, nous situerions la plus grande source de perplexité que pourrait inspirer l'économie de l'égalitarisme libéral. A l'époque de la « mondialisation » des échanges de biens et de services, comme de la mobilité des hommes et des capitaux, on pourrait penser que le contexte n'a jamais été aussi favorable à la mise en place de politiques économiques et sociales d'inspiration libérale. Pourtant un seul exemple suffira à tempérer cette impression : la mise en place d'un crédit d'impôt « universel » pourrait certes contribuer à rationaliser et à simplifier les politiques de soutien aux bas revenus, mais une telle mesure, s'il elle était réservée aux seuls nationaux du pays, « limiterait l'universalité » à une partie de la population. Plus conforme à la philosophie de l'égalitarisme libéral serait un critère de résidence, sans discrimination au sein de la population d'un Etat entre nationaux et étrangers, mais il faut alors prendre en compte le risque d'accentuer les flux d'immigration, ce qui nécessite des politiques d'intégration adéquates. D'autres exemples pourraient être évoqués, comme les problèmes de concurrence fiscale entre Etats pratiquant des fiscalités sur le travail ou le capital très différentes, ce qui rend l'application du principe de différence d'autant plus compliquée (fuite des capitaux, exode des cerveaux, délocalisation des entreprises).

En d'autres termes, l'économie de l'égalitarisme libéral ne peut aller plus vite que l'acceptation et la diffusion de la philosophie dont elle essaie de faciliter l'application. Dans le cas européen, l'échelon de mise en œuvre le plus adéquat serait sans doute, si ce n'est l'Union européenne toute entière, du moins les Etats de la zone Euro, qui pourraient y trouver de nouvelles sources (sociales) d'intégration et de solidarité, au-delà du partage de la même monnaie. En dehors du cas européen somme toute très particulier, les évolutions sont en tout cas encore plus difficiles à concevoir à l'échelle internationale, même s'il est sans doute nécessaire de les préparer.

C'était, nous semble-t-il, tout le sens de la réflexion de Rawls dans son dernier ouvrage *The Law of Peoples* (1999) : le respect de certains principes de justice à l'échelle internationale devrait à ses yeux permettre l'édification d'un ordre pacifique et stable, au moins entre « sociétés libérales bien ordonnées ». Or, pour étayer sa démonstration, Rawls exploite en particulier la notion de « paix de satisfaction » qu'il trouve dans le traité d'Aron *Paix et guerre entre les nations* (1962) et il essaie de montrer que des sociétés libérales pourraient coexister, car elles seraient « satisfaites » au sens d'Aron[67] : « elles ne veulent pas s'étendre, elles ne désirent pas imposer leurs institutions (ou religions) et, surtout, elles n'ont pas la dangereuse passion de dominer »[68]. Le fond de la thèse de Rawls serait ainsi la transposition au niveau des peuples des « bases sociales du respect de soi-même », bien premier fondamental défini pour les individus dans *A Theory of Justice* ; il deviendrait ici le

[66] J.N. Keynes (1890, rééd. 1999 : 29). A propos de « l'économie politique », J.N. Keynes établit en effet une distinction ternaire entre « science positive », « science normative ou régulatrice » et « art », cette troisième fonction consistant à formuler explicitement des «conseils pratiques de gouvernance» (*maxims for practical guidance*).
[67] *Cf.* en particulier Rawls (1999 : 44) et Aron (1962 : 167-168). Pour de plus amples détails, *cf.* Brice (2015).
[68] Brice (2015 : 1)

fondement de la coexistence pacifique entre des peuples qui auraient reçu des autres « le respect et la reconnaissance de leur égalité ».

Notre perplexité, on l'aura compris, est alimentée par l'état des relations internationales qui semble bien plus corroborer le scepticisme aronien que « l'utopie réaliste » rawlsienne. Même si Rawls semble ici suivre les pas de Fukuyama pour qui l'idéal du libéralisme politique et économique « gouvernera le monde à longue échéance » (*cf. supra* 1.), les rapports internationaux restent imprégnés par des questions d' « honneur » et d'« orgueil de régner » au sens d'Aron. Ces puissants affects humains peuvent toujours alimenter des guerres, en dépit des interdépendances économiques accrues ou de l'équilibre, à ce jour préservé, de la terreur nucléaire.

Ainsi l'économie de l'égalitarisme libéral dépend-elle de la diffusion de la philosophie du même nom qu'elle cherche à faciliter. Or cette forme pondérée de libéralisme devrait non seulement progresser dans la conscience des peuples, mais aussi, et peut être surtout, dans les relations qu'ils entretiennent entre eux. « Vaste programme », pourrait-on dire en utilisant une fameuse expression de de Gaulle, autre expert (et acteur) des relations internationales, dont Aron fut proche, tout en étant très critique. Mais ceci est une autre histoire…

5. Bibliographie

Aron R. (1961), « La définition libérale de la liberté » in Aron (2006).

Aron R. (1962), *Paix et guerre entre les nations*, éditions Calmann-Lévy, coll. Pérennes (2004), Paris.

Aron R. (2006), *Les sociétés modernes* (introduction de S. Paugam), Paris, Puf, collection « Quadrige », Paris.

Aron R. (2013), *Liberté et égalité – Cours au Collège de France* (introduction de P. Manent), Paris, éditions de l'EHESS.

Atkinson A.B. (1995), *Public Economics in Action – The Basic Income/Flat Tax Proposal*, Oxford, Oxford University Press.

Audard C. (2009), *Qu'est-ce que le libéralisme ? Éthique, politique, société*, éditions Gallimard, collection « Folio essais », Paris.

Barthélémy J. et Cette G. (2010), *Refondation du droit social : concilier protection des travailleurs et efficacité économique*, rapport n° 88, Conseil d'analyse économique, Paris.

Basquiat (M. de) et Koenig G. (2014), *LIBER, un revenu de liberté pour tous – Une proposition d'impôt négatif en France*, Paris, Editions de l'Onde.

Bilger F. (2003) « La pensée néolibérale française et l'ordolibéralisme allemand » in Commun (2003).

Brice B. (2015), « L'usage de l'histoire dans la théorie normative des relations internationales : Raymond Aron et John Rawls sur la "paix de satisfaction" », communication au congrès CoSPof (Lausanne, 2015), disponible sur le site academia.edu.

Cahuc P. et Kramarz F. (2005), *De la précarité à la mobilité : vers une Sécurité sociale professionnelle*, La Documentation française, Paris.

Cohen G.A. (2008), *Rescuing Justice and Equality*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.).

Commun P. – sous la direction de – (2003), *L'ordolibéralisme allemand. Aux sources de l'économie sociale de marché*, CIRAC/CICC, université de Cergy-Pontoise.
Doeringer P. et Piore M. (1971), *Internal Labor Markets and Manpower Analysis*, Heath Lexington Books, Lexington (Massachusetts, U.S.A.).
Dworkin R. (1981), "What is Equality?" Part 2: "Equality of Resources", *Philosophy and Public Affairs*, 10 (3).
Friedman M. (1962), *Capitalism and Freedom*, University of Chicago Press (rééd. 1982), Chicago ; traduction française *Capitalisme et liberté* (1971), éditions Robert Laffont, Paris.
Fukuyama F. (1989) « La fin de l'histoire ? », *Commentaire*, 47.
Gamel C. (1992), *Economie de la justice sociale – Repères éthiques du capitalisme*, éditions Cujas, collection « Regards sur notre temps », Paris.
Gamel C. (2000), « Le diplôme, un "signal" en voie de dépréciation ? Le modèle de Spence réexaminé », *Revue d'économie politique*, 110(1).
Gamel C. (2004), « Comment financer l'allocation universelle ? La stratégie de Van Parijs (1995) en question », *Recherches économiques de Louvain*, 70 (3).
Gamel C. (2007), « Que faire de "l'approche par les capacités" ? Pour une lecture "rawlsienne" de l'apport de Sen », postface du numéro spécial consacré à Sen, *Formation Emploi* (revue du Céreq), 98.
Gamel C. (2008), « Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles plus verbales que substantielles ? », *Cahiers d'économie politique*, 54.
Gamel C. (2011), "Basic income and ELIE transfers: Argument for compatibility despite divergence", in Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a).
Gamel C. (2013), « Justice sociale: Hayek et Sen face à Rawls. Une proximité méthodologique inattendue », *Cahiers d'économie politique*, 65.
Gamel C. (2014), « Justice sociale : Sen contre Hayek face à Rawls. Le contractualisme libéral *a contrario* consolidé », communication au deuxième colloque international « Philosophie économique », BETA, université de Strasbourg, 9-10 octobre.
Gamel C. (2015), « Essai sur l'économie de "l'égalitarisme libéral". Une combinaison sélective des travaux de Rawls, Sen et Kolm », *Revue d'économie politique*, 125 (3).
Gamel C, Balsan D. et Vero J. (2006), "The impact of basic income on the propensity to work. Theoretical issues and micro-econometric results", *The Journal of Socio-Economics*, 35.
Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a), *On Kolm's Theory of Macrojustice – A Pluridisciplinary Forum of Exchange*, Springer Verlag, Berlin/Heidelberg.
Gamel C. et Lubrano M. (2011-b), "Why should we debate the theory of macrojustice?" in Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a).
Hayek F. (1931), *Prices and Production*, Routledge and Sons, Londres ; traduction française *Prix et production* (1975), éditions Calmann-Lévy, rééd. coll. « Agora » (1985), Paris.
Hayek F. (1942), "Scientism and the Study of Society, Part I".*Economica*, 9 (34).
Hayek F. (1943), "Scientism and the Study of Society, Part II".*Economica*, 10 (37).
Hayek F. (1944), "Scientism and the Study of Society, Part III".*Economica*, 11 (41).
Hayek F.A. (1973), *Law, Legislation and Liberty* vol. 1 *Rules and Order*, Londres, Routledge and Kegan ; traduction française *Droit, législation et liberté*, tome 1 *Règles et ordres*, P.U.F. (1980), rééd. coll. « Quadrige » (1995), Paris.

Hayek F.A. (1976), *Law, Legislation and Liberty* vol. 2 *The Mirage of Social Justice*, Londres, Routledge and Kegan ; traduction française *Droit, législation et liberté*, tome 2 *Le mirage de la justice sociale*, P.U.F. (1982), rééd. coll. « Quadrige » (1995), Paris.
Hayek F.A. (1979), *Law, Legislation and Liberty* vol. 3 *Political Order of a Free People*, Londres, Routledge and Kegan ; traduction française *Droit, législation et liberté*, tome 3 *L'ordre politique d'un peuple libre*, P.U.F. (1983), rééd. coll. « Quadrige » (1995), Paris.
Keynes J.N. (1890), *"The scope and method of political economy"*, rééd. Batoche Books (1999), Kitchener (Canada).
Keynes J.M. (1936), *The General Theory of Employment, Money and Interest*, Cambridge University Press, Cambridge (U.K), traduction française *Théorie générale de l'emploi, de la monnaie et de l'intérêt* (1942), éditions Payot, Paris.
Kolm S.-C. (2005), *Macrojustice. The Political Economy of Fairness*, Cambridge University Press, Cambridge (U.K.).
Kolm S.-C. (2007), « Macrojustice : distribution, impôts et transferts optimaux », *Revue d'économie politique*, 117(1).
Kolm S.-C. (2011), "Economic Macrojustice: Fair Optimum Income Distribution, Taxation and Transfers" in Gamel C. et Lubrano M. - eds - (2011-a).
Lindbeck A. et Snower D. (1989), *The Insider-Outsider Theory of Employment and Unemployment*, M.I.T. Press, Cambridge (U.S.A.).
Manent P. (2013) in « La politique comme science et comme souci (introduction) » in Aron (2013).
Mirrlees J. (1971), "An Exploration in the theory of optimal income taxation", *Review of Economic Studies*, 38 (114).
Musgrave R. (1974), "Maximin, uncertainty, and the leisure trade-off", *Quaterly Journal of Economics*, 88 (4).
Nemo P. (1988), *La société de droit selon F.A. Hayek*, P.U.F., collection « Libre échange », Paris.
Nozick R. (1974), *Anarchy, State and Utopia*, Basil Blackwell, Oxford ; traduction française *Anarchie, Etat et utopie*, P.U.F. (1988), réed. coll. « Quadrige » (2008), Paris.
Rawls J. (1971), *A Theory of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française *Théorie de la justice* (1987), éditions du Seuil, Paris.
Rawls J. (1974), "Reply to Alexander and Musgrave", *Quaterly Journal of Economics*, 88 (4).
Rawls J. (1982), "The Priority of Right and the Ideas of Good", in Sen A. et Williams B. – eds - (1982).
Rawls J. (1988), "The Priority of Right and Ideas of the Good", *Philosophy and Public Affairs*, 17 (4).
Rawls J. (1993), *Political Liberalism*, Columbia University Press, New York ; traduction française *Libéralisme politique* (1995), P.U.F., coll. « Quadrige », Paris.
Rawls J. (1999), *The Law of Peoples*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française, *Paix et démocratie. Le droit des gens et la raison publique* (2006), éditions La Découverte, coll. « Texte à l'appui/Politique et sociétés », Paris.
Rawls J. (2001), *Justice as Fairness - A Restatement*, The Belknap Press of Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française *La justice comme équité – Une*

reformulation de "Théorie de la justice" (2008), éditions La Découverte, coll. « La Découverte/Poche », Paris.
Rothbard M. (1982), *The Ethics of Liberty*, Atlantic Highlands (New Jersey), Humanities Press.
Schokkaert E. (2009), "Critical notice: Macrojustice as a research program", *Economics and Philosophy*, 25 (1).
Sen A.K. (2006), "What do we want from a theory of justice?", *The Journal of Philosophy*, 103(5).
Sen A.K. (2009), *The Idea of Justice*, Harvard University Press, Cambridge (U.S.A.) ; traduction française *L'idée de justice* (2010), éditions Flammarion, Paris.
Sen A.K. et Williams B. – eds - (1982), *Utilitarianism and beyond*, Maison des Sciences de l'Homme, Paris, et Cambridge University Press, Cambridge (U.K.).
Steiner H. (1994), *An Essay on Rights*, Oxford, Basil Blackwell.
Van Parijs P. (1991), "Why Surfers Should Be Fed: The Liberal Case for an Unconditional Basic Income", *Philosophy and Public Affairs*, 20 (2).
Van Parijs P. (1995), *Real Freedom for All – What (if anything) can justify capitalism?*, Oxford University Press, Oxford.